



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170^e Année - Spécial No. 1

PORT-AU-PRINCE

Lundi 2 Mars 2015

SOMMAIRE

- *DÉCRET ELECTORAL*
- *DÉCRET PORTANT AMENDEMENT DU DÉCRET DU 1^{ER} JUIN 2005 RELATIF À LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 12, 16, 16.2, 17, 17.1, 18, 24, 27.1, 28, 30, 31, 31.1, 31.3, 40, 52.1, 58, 59, 61, 62, 63, 63.1, 65, 66, 66.1, 67, 68, 70, 72, 78, 79, 80, 87, 87.1, 88, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 92.1, 92.3, 94, 94.1, 94.2, 94.3, 95, 95.3, 96, 129.1, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 131, 132, 133, 134, 134 bis, 134.1, 134.2, 134.3, 135, 135.1, 136, 149, 149.1, 164, 186, 190 ter.7, 191, 191.1, 191.2, 192, 193, 194, 194.1, 194.2, 195, 195.1, 196, 197, 198, 199, 238, 281, 281.1, 289 et 296;

Vu la Convention américaine des Droits de l'Homme, ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977, notamment ses articles 15, 16 et 23 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par Haïti le 20 juillet 1981, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 14;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti le 6 février 1991, notamment ses articles 2, 3, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 ;

Vu la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, et notamment ses cinq (5) premiers articles ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par Haïti le 12 mars 2009, notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 8, 12, 19 et 21 ;

Vu les dispositions du Code civil ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 portant sur les délimitations territoriales ;

Vu le Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat ;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 réglementant le fonctionnement des partis politiques ;

Vu la Loi du 11 avril 2002 élargissant le nombre des communes et des quartiers de la République;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu le chapitre XI du Décret électoral du 3 février 2005 ;

Vu le Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant sur la délimitation territoriale ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement des Sections communales ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;

Vu la Loi électorale du 9 juillet 2008 ;

Vu la Loi du 11 mai 2009 portant amendement de la Loi électorale du 9 juillet 2008 ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques ;

Vu la Loi électorale du 27 novembre 2013 ;

Vu l'Arrêté du 25 décembre 2014 nommant le Premier Ministre ;

Vu l'Accord politique en date du 11 janvier 2015 ;

Vu l'Arrêté du 18 janvier 2015 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2015 nommant les membres du Conseil électoral provisoire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la normalisation de la vie politique en garantissant le fonctionnement régulier des institutions étatiques, conformément aux dispositions de la Constitution du 29 mars 1987, amendée ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation des élections des membres des conseils municipaux, des membres des Conseils d'Administration des sections communales, des membres des Assemblées des Sections Communales (ASEC), des membres des Assemblées municipales et départementales, des membres des Conseils départementaux et du Conseil interdépartemental, des Députés, des Sénateurs et du Président de la République ;

Considérant l'impossibilité actuelle des trois Pouvoirs de l'État de procéder à la formation du Conseil Électoral Permanent tel que prescrit par la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la crédibilité du processus électoral ;

Considérant le dysfonctionnement temporaire du Pouvoir Législatif et qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de prendre un décret relatif à l'organisation des prochaines élections ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des questions électorales, suite à la proposition du Conseil électoral provisoire ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE

CHAPITRE I^{er}

DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE ET DE SES INSTANCES

SECTION A.- *DU RÔLE DU CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE*

Article 1^{er}.- Le Conseil électoral provisoire est une institution publique indépendante et impartiale, chargée de l'organisation et du contrôle des élections sur toute l'étendue du territoire de la République. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 1^{er}.1.- Il est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections soit de l'application ou de la violation de la Loi électorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par-devant les tribunaux compétents.

- Article 2.-** Le Conseil électoral provisoire a son siège dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Sa juridiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.
- Article 3.-** Le Conseil électoral provisoire est dirigé par neuf (9) Conseillers électoraux dont les attributions sont fixées par la Constitution du 29 mars 1987 amendée et par le présent Décret. Les décisions du Conseil électoral provisoire sont prises en session à la majorité de cinq (5) membres.
- Article 3.1.-** Le Conseil électoral provisoire se dote de règlements et procédures visant l'accomplissement effectif de son mandat tel que défini à l'article 1^{er} du présent décret, pourvu que tels règlements ou procédures ne contredisent pas les dispositions constitutionnelles et légales.
- Article 3.2.-** Le Conseil électoral provisoire comprend une Direction exécutive chargée de la mise en œuvre des décisions du Conseil ainsi que la coordination des Directions techniques et des Directions déconcentrées de l'institution.
- Article 3.3.-** Le titulaire de la Direction exécutive est nommé par le Conseil électoral provisoire.
- Article 3.4.-** Le Directeur exécutif, agissant sous l'autorité du Conseil, assure l'organisation, la coordination, le contrôle et la supervision des activités de l'Institution électorale.
- Article 4.-** Le Conseil électoral provisoire, conformément à la Constitution de 1987 amendée, élabore le projet de Décret électoral qu'il soumet au Pouvoir exécutif pour les suites nécessaires.
- Article 5.-** Le Conseil électoral provisoire adopte toutes les mesures nécessaires en vue d'informer les citoyens du déroulement du processus électoral.
- Article 5.1.-** En vue d'assurer la transparence du processus électoral et de toute assemblée électorale, le Conseil électoral provisoire rend publique toute activité y relative par voie de presse et tous autres moyens possibles.

SECTION B.- *DU RÔLE DES BED ET DES BEC*

- Article 6.-** Le Conseil électoral provisoire est représenté dans chaque Chef-lieu de Département par un Bureau Électoral Départemental (BED), à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux.
- Article 6.1.-** Le premier BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne.
- Le deuxième BED de l'Ouest a pour juridiction les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaie et de la Gonâve.
- Article 6.2.-** En outre, il est établi dans chacune des Communes de la République un Bureau Électoral Communal (BEC), qui relève du Bureau électoral départemental ou BED. Toutefois, la Commune de Port-au-Prince en compte trois (3) qui relèvent du premier BED de l'Ouest tel que défini dans le présent décret.
- Article 7.-** Le Bureau Électoral Départemental (BED) est formé de trois membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire.
- Article 8.-** Le Bureau Électoral Communal (BEC) est formé de trois membres : un(e) Président, un(e) Vice-président et un(e) Secrétaire-Trésorier.

Article 9.- Les membres des BED et des BEC sont recrutés, en toute transparence et en toute indépendance, sur concours par le Conseil électoral provisoire qui détermine les critères de compétence. Le CEP veille à ce que le quota de 30% de femmes et de 2% de personnes handicapées soit respecté à l'occasion du concours.

Article 9.1.- Les résultats dudit concours sont publiés par voie de presse et affichés aux portes des BED et des BEC.

Article 9.2.- Pour être membre du BED, il faut :

- a) Être Haïtien, âgé de trente (30) ans accomplis, détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN), et avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans le Département où il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction et où se déroulent les compétitions électorales;
- b) Être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) Être de bonnes vie et mœurs et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 9.3.- Pour être membre du BEC, il faut :

- a) Être Haïtien, âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis, détenteur de sa Carte d'Identification Nationale (CIN), et avoir résidé depuis au moins trois (3) ans dans la commune où il est appelé à exercer cette fonction et où se déroulent les compétitions électorales ;
- b) Être détenteur au moins du diplôme de fin d'études classiques (Bac II) ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) Être de bonnes vie et mœurs et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 10.- Avant d'entrer en fonction, les membres des BED prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Première Instance de leur siège et ceux des BEC, devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du (BED ou BEC), conformément à la Constitution de 1987 amendée et au Décret Électoral ».

SECTION C.- DES SUPERVISEURS ÉLECTORAUX ET DE LEUR COMPÉTENCE

Article 11.- Les Superviseurs électoraux sont des agents recrutés en toute indépendance, en toute transparence, sur concours par le Conseil électoral provisoire qui détermine les critères de compétence requis. Ils sont de deux catégories : les Superviseurs principaux et les Superviseurs adjoints. Ils sont sous la hiérarchie immédiate des membres du BEC.

Article 11.1.- Pour être Superviseur électoral, il faut :

- a) Être haïtien, âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) Avoir résidé dans la commune dans laquelle il/elle est appelé(e) à exercer sa fonction;
- c) Être détenteur au moins de son certificat de fin d'études secondaires (Bac II);
- d) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- e) Être de bonnes vie et mœurs et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- f) Être détenteur de la Carte d'identification nationale (CIN).

Article 11.2.- Les Superviseurs principaux ont pour tâches de :

- a) Gérer les Centres de vote, le personnel ainsi que le matériel électoral qui y sont affectés;
- b) Superviser le travail des superviseurs adjoints ;
- c) Recevoir toute doléance relative aux irrégularités constatées dans la tenue du scrutin;
- d) Rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et le transmettre au BEC, avec celui des superviseurs à sa charge, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote.

Article 11.3.- Les superviseurs adjoints, placés sous le contrôle hiérarchique des superviseurs principaux, ont pour tâches de :

- a) Distribuer aux présidents des Bureaux de vote dont ils ont la charge les matériels de vote reçus du Superviseur Principal ;
- b) Récupérer le matériel de vote après la tenue du scrutin, le remettre au Superviseur principal qui le transmet au BEC pour être acheminé au BED ;
- c) Contresigner tout procès-verbal d'irrégularités dressé par le président du bureau de vote sur demande de toute partie intéressée ou du Superviseur principal ;
- d) Rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et de le transmettre au Superviseur Principal pour être acheminés au BEC au plus tard douze (12) heures après la clôture des opérations de vote.

Article 12.- Sous peine de sanction disciplinaire et sous réserve de poursuites pénales pour négligence administrative et rétention irrégulière de documents électoraux, les Superviseurs électoraux transmettent au BEC, dans les délais prévus aux articles 11.2 et 11.3, à partir de la fin du dépouillement du scrutin, copie du procès-verbal de dépouillement et tous documents sensibles ou non sensibles en leur possession.

Article 13.- Les Superviseurs électoraux prêtent serment, sans frais, devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment est le suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Superviseur Électoral conformément à la Constitution de 1987 amendée et au Décret électoral ».

SECTION D.- DES INSTANCES CONTENTIEUSES

Article 14.- Les organes appelés à connaître des contestations électorales sont : le Bureau du contentieux électoral communal (BCEC), le Bureau du contentieux électoral départemental (BCED) et le Bureau du contentieux électoral national (BCEN).

Article 15.- À l'occasion des compétitions électorales, il y a création d'autant de Bureaux de contentieux électoral communal (BCEC) qu'il y a de communes dans la République; autant de Bureaux de contentieux électoral départemental (BCED) qu'il y a de départements géographiques, hormis celui du Département de l'Ouest, qui en compte deux (2), et un Bureau de contentieux électoral national (BCEN) siégeant au Conseil électoral.

Article 16.- Le BCEC se compose d'un membre de BEC, tiré au sort en séance publique parmi les trois membres du BEC, faisant fonction de Président de Bureau et de deux autres membres : un avocat et un magistrat professionnel du tribunal de première instance, tous deux tirés au sort selon les modalités suivantes :

Les avocats siégeant aux BCEC sont tirés au sort sur une liste soumise par le ou les Bâtonniers de l'ordre des avocats de la ou des juridictions où se trouve le BCEC, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins trois (3) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction.

Les magistrats siégeant aux BCEC sont désignés par tirage au sort sur une liste de magistrats de siège justifiant d'au moins trois (3) années d'ancienneté dans la magistrature dans la juridiction où se trouve le BCEC et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Cette liste est communiquée par le Doyen dudit Tribunal.

Article 17.- Le BCED se compose d'un membre de BED, tiré au sort en séance publique parmi les trois membres du BED, faisant fonction de président de Bureau et de deux autres membres : un avocat et un magistrat professionnel, tous deux tirés au sort selon les modalités suivantes :

Les avocats siégeant aux BCED sont tirés au sort sur une liste soumise par le ou les Bâtonniers de l'ordre des avocats de la ou des juridictions où se trouve le BCED, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins cinq (5) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction. Les magistrats siégeant aux BCED sont désignés par tirage au sort sur une liste des magistrats de siège justifiant d'au moins trois (3) années d'ancienneté dans la magistrature dans la juridiction où se trouve le BCED et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Cette liste est communiquée par le ou les Doyens dudit ou desdits Tribunaux.

Article 18.- Le BCEN a son siège au Conseil électoral provisoire. Il se compose de trois (3) sections.

Chaque section est composée de deux (2) conseillers électoraux, assistés de deux (2) avocats et d'un (1) magistrat professionnel, ayant voix délibérative, tirés au sort selon les modalités suivantes:

Les conseillers sont tirés parmi les membres du CEP, hormis le président qui ne siège pas. Les avocats siégeant au BCEN sont désignés par tirage au sort sur une liste soumise par la Fédération nationale des barreaux d'Haïti, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins cinq (5) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction.

Les magistrats siégeant aux BCEN sont tirés au sort sur une liste soumise par le CSPJ, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la magistrature et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 18.1.- Les décisions du BCEN sont rendues en dernier recours, à la majorité de ses membres.

Article 18.2.- Les membres siégeant au niveau des instances de contentieux du Conseil électoral provisoire ne doivent, en aucun cas, se trouver en situation de conflit d'intérêt. Ce, sous peine d'être écartés de la composition.

Article 18.3.- Les audiences de toutes les instances contentieuses sont publiques.

CHAPITRE II

DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Article 19.- Les assemblées électorales sont convoquées, sur demande du Conseil électoral provisoire, par Arrêté Présidentiel fixant l'objet, les lieux et la date de la convocation.

Article 19.1.- Le Conseil Électoral Provisoire détermine les postes à pourvoir et arrête les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale.

Article 20.- Les assemblées électorales se réunissent pour élire au suffrage universel et direct :

- a) Le Président de la République ;
- b) Les Sénateurs ;
- c) Les Députés ;
- d) Les Maires ;
- e) Les Membres des conseils d'administration de section communale (CASEC) ;
- f) Les Membres des assemblées de section communale (ASEC) ;
- g) Les Délégués de Ville.

Article 21.- Sont élus au suffrage indirect :

- a) Les Assemblées municipales (AM);
- b) Les Assemblées départementales (AD) ;
- c) Les Conseils départementaux (CD) ;
- d) Le Conseil interdépartemental (CID).

CHAPITRE III

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

Article 22.- Possède la qualité d'électeur, tout Haïtien :

- a) Agé de dix-huit (18) ans accomplis ;
- b) Inscrit au Registre Électoral ;
- c) Titulaire d'une carte d'identification nationale (CIN) ;
- d) Jouissant pleinement de ses droits civils et politiques.

Article 23.- La qualité d'électeur se perd pour les mêmes motifs que la perte de la qualité de citoyen et pour toute autre cause prévue par la Loi.

Article 24.- La qualité d'électeur est suspendue tant que dure l'une des causes suivantes :

- a) La condamnation définitive à des peines emportant la suspension totale ou partielle de droits politiques ou la condamnation définitive pour refus d'être juré;
- b) La condamnation pour fraude électorale établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ;
- c) L'aliénation mentale dûment constatée et déclarée par une autorité médicale compétente;
- d) La faillite frauduleuse établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ;
- e) Toute autre cause prévue par la Loi.

CHAPITRE IV

DU REGISTRE ÉLECTORAL

Article 25.- Le Registre électoral est produit à partir des données extraites du Registre de l'Office National d'Identification (ONI) et transmises au Conseil Électoral Provisoire. Ce Registre est constitué de l'ensemble des citoyens haïtiens et des citoyennes haïtiennes jouissant de la capacité électorale tel que défini par le présent décret.

Article 26.- Le Registre électoral est permanent et public. Tous partis, groupements politiques et toute organisation de la société civile légalement reconnue ont le droit de veiller à la mise à jour permanente du Registre électoral.

SECTION A.- *DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE ÉLECTORAL*

Article 27.- Tout citoyen, toute citoyenne, âgé(e) de dix-huit (18) ans accomplis, a le devoir de se présenter en personne à un bureau de l'Office national d'identification (ONI) pour se faire inscrire au Registre d'identification nationale en vue d'obtenir sa carte d'identification nationale (CIN).

SECTION B.- *DE LA MISE À JOUR DU REGISTRE ÉLECTORAL*

Article 28.- Le Registre électoral est mis à jour de manière permanente, conformément à la Constitution de 1987 amendée et à la Loi.

Article 28.1.- Dans chaque commune, la Direction du registre électoral est représenté par un (1) ou deux (2) techniciens désignés par le Conseil électoral provisoire au sein du BEC en vue de :

- a) Faciliter les opérations de mise à jour permanente du Registre électoral ;
- b) Informer les électeurs de leur statut sur le Registre ;
- c) Recevoir les éventuelles déclarations des électeurs relatives à un changement d'adresse et à toute autre réclamation et de les transmettre à l'ONI pour les suites nécessaires ;

- d) Supporter les BEC dans la transmission électronique des données électorales ;
- e) Assurer la liaison entre le CEP, le BED, et le BEC, le jour des élections, quant à la transmission de tout document.

Article 29.- Est retiré ou radié du Registre électoral, à partir des données et informations transmises par l'ONI, le nom de toute personne décédée ou déclarée comme tel par un jugement d'un Tribunal, ou frappée d'incapacité ou d'une interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou interdiction légalement constatée.

Article 30.- Pour être prise en compte dans la mise à jour du Registre Électoral pour un scrutin donné, toute condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante prononcée par un Tribunal de droit commun à l'encontre d'un citoyen et affectant l'exercice de ses droits politiques, doit être notifiée par le Parquet compétent à l'ONI au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du scrutin.

Article 30.1.- Les Commissaires du gouvernement près les Tribunaux de Première Instance ont pour obligation de transmettre à l'ONI et au CEP, la liste des condamnés à des peines afflictives et infamantes, pour être radiés du Registre Électoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jour où le jugement aura acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.

Article 30.2.- À la fin de chaque mois, les Officiers d'état civil transmettent à l'ONI et au CEP par le biais du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP), la liste des personnes décédées, conformément aux registres d'état civil, pour être radiées du Registre électoral.

SECTION C- DES LISTES ÉLECTORALES

Article 31.- Le Conseil électoral provisoire prépare la Liste électorale générale (LEG) qui comprend les nom et prénom des électeurs ainsi que les Listes électorales par commune (LEC), par section communale (LESC), par centre de vote (LECV) et par bureau de vote (LEBV).

Article 31.1.- Une LEBV comprend un nombre d'électeurs, par Bureau de vote, à constituer par le Conseil électoral provisoire. Elle est acheminée à chacun des Centres de vote et des bureaux de vote correspondant, conformément au présent Décret.

Article 32.- Toute inscription à la LEG doit être portée par le Conseil électoral provisoire au plus tard le quatre-vingt-dixième jour avant la tenue d'une assemblée électorale. Passé ce délai, la LEG est fermée et le CEP ne peut inscrire aucun électeur pour le processus électoral en cours.

Article 32.1.- Une modification n'est nécessaire que pour corriger une erreur matérielle ou pour consigner toute radiation d'un électeur pour l'une des causes prévues par le présent Décret. La modification est alors portée par le conseil électoral provisoire au plus tard le quarante-cinquième jour avant la tenue du scrutin.

Article 33.- Les Listes électorales sont envoyées aux BED et aux BEC afin d'être rendues publiques et affichées dans les différentes circonscriptions correspondantes, dans un délai de trente (30) jours avant la tenue du scrutin.

CHAPITRE V DE LA DIRECTION DU REGISTRE ÉLECTORAL

Article 34.- La Direction du Registre électoral est une structure du conseil électoral provisoire. Elle a pour attributions de :

- a) Préparer et de mettre à jour, de façon permanente, par des méthodes techniques et fiables, la Liste électorale générale (LEG);
- b) Élaborer la LEG actualisée tous les six (6) mois et dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de toute assemblée électorale ou, de manière extraordinaire et spéciale, toute autre date fixée par le Conseil électoral provisoire ;
- c) Accomplir toute autre tâche requise par le Conseil électoral provisoire, conformément à la Constitution de 1987 amendée, à la Loi et aux règlements du Conseil électoral provisoire.

CHAPITRE VI DES FONCTIONS ÉLECTIVES ET DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 35.- Les dates d'ouverture et de clôture de déclaration de candidature aux fonctions électives prévues au présent chapitre sont fixées par le Conseil électoral provisoire.

SECTION A.- *DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE*

Article 36.- Pour être candidat ou candidate à la Présidence de la République, il faut :

- a) Être Haïtien ou Haïtienne d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
- b) Être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante devenue définitive pour crime de droit commun ;
- d) Être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins, exercer une profession ou avoir une industrie et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
- e) Résider dans le pays pendant au moins les 5 dernières années précédant la date des inscriptions aux prochaines élections ;
- f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- g) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée ;

Article 37.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides (50% +1). La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans.

Article 38.- Le candidat à la présidence qui recueille le plus grand nombre de voix, mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Article 39.- Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le Conseil électoral provisoire. Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre de voix se présentent au second tour. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.

- Article 40.-** Au second tour du scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.
- Article 41.-** Au second tour, en cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
- Article 42.-** En cas de décès ou d'incapacité dûment constatée ou déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou son groupement politique remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.
- Article 43.-** Si les cas prévus à l'article précédent interviennent après le premier tour, le Conseil électoral provisoire fixe de nouvelles élections avec les candidats indépendants et avec ceux des partis ou groupements politiques déjà inscrits.
- Article 43.1.-** En cas de retrait, dans l'intervalle des deux (2) tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. Au cas où deux candidats en deuxième position, se retrouvent à égalité de voix, ces deux (2) derniers et le premier participent au tour suivant.
- Article 43.2.-** En cas de vacance présidentielle soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, au cours des trois premières années du mandat du Président de la République, le CEP organise des élections présidentielles pour le temps qui reste à courir, au plus tôt soixante jours (60) et au plus tard cent vingt jours (120) après l'ouverture de la vacance, conformément à l'article 149 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée.

SECTION B.- *DU SÉNAT*

- Article 44.-** Pour être candidat ou candidate au Sénat, il faut :
- a) Être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
 - b) Être âgé de trente (30) ans accomplis ;
 - c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
 - d) Avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant la date des élections ;
 - e) Être propriétaire d'un immeuble dans le département ou exercer une profession ou gérer une industrie ;
 - f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été gestionnaire de fonds publics ;
 - g) Être détenteur ou détentrice de sa carte d'identification nationale (CIN) ;
 - h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée ;
- Article 45.-** Le nombre de Sénateurs est fixé à trois (3) par département géographique.
- Le Sénateur de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides (50 % + 1).

- Article 45.1.-** À l'occasion des élections, le candidat au Sénat recueillant le plus grand nombre de voix sans avoir obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).
- Article 45.2.-** La durée du mandat du Sénateur de la République est de six (6) ans, conformément à l'article 95 de la Constitution de 1987 amendée.
- Article 46.-** Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.
- Article 47.-** Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour de scrutin doit être tenu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice des privilèges accordés par l'article 45.1 du présent Décret.
- Article 47.1.-** Toutefois, si plus de deux candidats sont à égalité de voix parmi les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour de scrutin.
- Article 48.-** Au second tour de scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.
- Article 49.-** Au second tour, en cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
- Article 50.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret.
- Article 50.1.-** Si ces circonstances interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil électoral provisoire organise des élections partielles pour le département concerné avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.
- Article 50.2.-** En cas de retrait dans l'intervalle des deux tours d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, les trois candidats participent au tour suivant.
- Article 50.3.-** À l'occasion des élections sénatoriales impliquant à la fois un renouvellement et une ou deux vacances au sein d'un même département, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix reste en fonction jusqu'au deuxième lundi de janvier de la sixième année de son mandat.
- Le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir.
- Tout éventuel troisième Sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine le mandat qui arrive à terme en premier.
- Article 50.4.-** Dans le cas d'élection de deux (2) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats ou si aucun des candidats ne remplit les conditions de l'article 45.1, il est procédé, selon le cas, à un second tour:

- a) S'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser quatre (4) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs seront appelés à voter pour deux (2) d'entre eux ;
- b) S'il y a un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux.

Article 50.5.- Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, l'élu ou les élus est ou sont celui ou ceux qui avait/ avaient le plus grand nombre de voix au premier tour.

Article 50.6.- Dans le cas de l'élection de trois (3) Sénateurs, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats, il est procédé, selon le cas, à un second tour :

- a) S'il n'y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser six (6) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs sont appelés à voter pour trois (3) d'entre eux ;
- b) S'il y a eu un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de quatre (4) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour deux (2) d'entre eux ;
- c) S'il y a eu deux (2) élus, donc qualifiés respectivement pour la première et la deuxième place compte tenu du nombre de votes obtenus, le nombre de candidats au second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l'un (1) d'entre eux ;
- d) Lors du second tour, sont déclarés élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, est déclaré élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

Article 50.7.- S'il y a égalité de voix entre deux (2) compétiteurs au deuxième tour, l'élu et la durée du mandat sont déterminés en fonction du plus grand nombre de suffrage en additionnant les résultats des deux (2) tours.

SECTION C- DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 51.- Pour être candidat ou candidate à la députation, il faut :

- a) Être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
- b) Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- d) Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter;
- e) Être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription électorale ou exercer une profession ou gérer une industrie ;

- f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, si on a été comptable de deniers publics ;
- g) Être détenteur ou détentrice de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 52.- Est élu(e) Député(e) pour une durée de quatre (4) ans, celui ou celle qui a obtenu la majorité absolue des votes valides (50% + 1 des votes) dans la circonscription électorale à représenter.

Article 52.1.- À l'occasion des élections, le candidat ou la candidate à la députation recueillant le plus grand nombre de voix, n'ayant pas obtenu la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Article 53.- Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour du scrutin doit être tenu entre les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice aux privilèges accordés par l'article 52.1 du présent Décret.

Article 53.1.- Toutefois, si plus de deux candidats ou candidates sont à égalité de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

Article 54.- Au second tour du scrutin, l'élu(e) est le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 55.- Au second tour, en cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

Article 56.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 56.1.- Si ces circonstances interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil électoral provisoire organise des élections partielles pour la circonscription concernée avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

Article 56.2 - En cas de retrait, dans l'intervalle des deux tours, d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, ces deux derniers et le premier participent au tour suivant.

SECTION D.- *DU CONSEIL MUNICIPAL*

Article 57.- Pour être candidat ou candidate au Conseil municipal, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

- d) Avoir résidé au moins trois (3) années dans la Commune ;
- e) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- f) Être détenteur ou détentrice de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- g) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 57.1.- Ne peuvent se porter candidat aux prochaines élections, tous ceux qui, nommés au titre d'agents exécutifs intérimaires dans des fonctions électives, n'auront pas démissionné dans les trente (30) jours après la publication du présent Décret.

Article 58.- Le Conseil municipal est composé de trois (3) membres, un (1) Maire ou une Mairesse et deux (2) Assesseurs ou Assesseuses. Le cartel comprend au moins une femme.

Article 59.- Sont élus membres de Conseil municipal, conformément à l'ordre inscrit sur le bulletin de vote, le cartel qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

La durée du mandat d'un Conseil municipal est de quatre (4) ans.

Article 59.1.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un membre de cartel municipal, avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique.

Article 59.2.- S'il s'agit d'un cartel municipal indépendant, il est remplacé par un autre candidat désigné par les deux membres restants du cartel.

Article 60.- Sur requête adressée par le Conseil électoral provisoire au Commissaire du Gouvernement compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des résultats, proclamés au Journal officiel de la République « Le Moniteur », les membres du cartel élu prêtent, devant le Tribunal de Paix de la Commune, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil municipal conformément à la Constitution et au Décret électoral ».

SECTION E.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE (CASEC)

Article 61.- Pour être candidat ou candidate au Conseil d'administration de la Section communale, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) Avoir résidé dans la Section communale deux (2) années avant les élections et continuer à y résider;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 62.- Le Conseil d'administration de la section communale (CASEC) est composé de trois (3) membres: un (1) Président ou une Présidente et deux (2) Assesseurs ou Assesseuses. Le cartel comprend au moins une femme.

Article 63.- Sont élus membres du CASEC, le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Les membres de CASEC sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

Article 63.1- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un membre de cartel de CASEC avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret.

Article 63.2.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un membre de cartel de CASEC indépendant avant la tenue du scrutin, si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret.

Article 64.- Les membres du cartel élu entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le Journal officiel de la République. Ils prêtent, à la diligence du Conseil électoral provisoire, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre de Conseil d'administration de la section communale conformément à la Constitution et au Décret électoral ».

SECTION F.- DE L'ASSEMBLÉE DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC)

Article 65.- Pour être candidat ou candidate à l'ASEC, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) Avoir résidé dans la Section communale deux (2) années avant les élections et continuer à y résider;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 66.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire et l'établissement de liste officielle d'habitants par section communale, le nombre de membres à élire pour former les ASEC est déterminé suivant l'électorat de chaque section communale et est fixé provisoirement comme suit :

Pour les Sections communales :

- a) De moins de 10,000 électeurs 5 représentants élus, dont au moins deux femmes ;
- b) De 10001 à 20,000 électeurs 7 représentants élus, dont au moins trois femmes
- c) De plus de 20,000 électeurs 9 représentants élus, dont au moins trois femmes ;

Article 67.- Le vote se fait au scrutin secret.

Sont élus pour quatre (4) ans, le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 68.- En cas de décès ou d'incapacité mentale, dûment constatée et déclarée par une autorité médicale compétente, d'un membre du cartel avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret.

Article 69.- En cas de décès ou d'incapacité mentale, dûment constatée et déclarée par une autorité médicale compétente, d'un élu de l'ASEC indépendant avant la tenue du scrutin si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret.

Article 70.- Le cartel élu entre en fonction après la publication de la proclamation des résultats dans le Journal officiel de la République et après avoir prêté le serment ci-dessous au Tribunal de Paix de sa juridiction à la diligence du Conseil électoral provisoire :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme membre d'Assemblée de section communale, conformément à la Constitution et au Décret ».

SECTION G.- DES DÉLÉGUÉS DE VILLE

Article 71.- Pour être candidat au poste de Délégué de Ville, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- b) Avoir résidé deux (2) années dans la ville avant les élections et continuer à y résider;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Avoir reçu décharge de sa gestion s'il a été comptable de deniers publics ;
- e) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- f) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution amendée.

Article 71.1.- L'élection des Délégués de ville a lieu suivant la même méthode employée pour l'élection des membres des Assemblées de Sections Communales.

Article 71.2.- Conformément à la Loi, le Conseil Électoral publie la liste des Villes et le nombre de Délégués de Ville correspondants, ainsi que le nombre maximum d'élus que peut obtenir une liste de candidats.

Article 71.3.- Le nombre de candidats sur une liste correspond au nombre maximum d'élus pouvant être obtenu. Les candidats présentés sont classés par liste ordonnée.

Article 71.4.- Les Délégués de Ville sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

Ils prêtent le serment suivant par-devant le Tribunal de Paix de la juridiction compétente, sur requête adressée par le Conseil Électoral au Commissaire du Gouvernement, au moment de la formation de l'Assemblée Municipale :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme Délégué de Ville, conformément à la Constitution de 1987 amendé et au Décret électoral ».

SECTION H.- ***DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES, DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES, DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL***

Article 72.- Pour être candidat ou candidate au poste de membre de l'Assemblée municipale, de l'Assemblée départementale, du Conseil départemental ou du Conseil interdépartemental, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) Avoir résidé deux (2) années dans la Commune ou trois (3) années dans le Département, suivant le cas, avant les élections et continuer à y résider ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- d) Être en situation régulière avec l'administration fiscale ;
- e) Remplir toutes les autres conditions prévues par la Constitution de 1987 amendée, et par la Loi ;
- f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- g) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- h) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 72.1.- Les candidatures doivent être préalablement agréées par le Conseil électoral provisoire.

Article 72.2.- Aucun nouveau dépôt de pièces n'est nécessaire pour les candidats qui avaient déjà été agréés pour une fonction de membre d'Assemblée d'une collectivité territoriale au cours du même processus électoral.

SECTION I.- ***DES ELECTIONS DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES***

Article 73.- L'Assemblée municipale est formée d'un représentant des délégués de ville et d'un représentant de chacune des Assemblées de sections communales, conformément à l'article 67 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 74.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'ASEC, il se réunit pour désigner le représentant de la section communale à l'Assemblée municipale, conformément à l'article 67 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 75.- Huit (8) jours après la désignation des membres de l'Assemblée municipale, ces derniers entrent en fonction.

SECTION I.1.- *DES ÉLECTIONS DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES*

Article 76.- L'Assemblée départementale est formée d'un (1) représentant désigné par chaque Assemblée municipale. La durée de son mandat est de quatre (4) ans.

Article 77.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée municipale sur convocation du BEC, elle se réunit pour désigner à la majorité absolue, le représentant de la commune au sein de l'Assemblée départementale. Huit (8) jours après la désignation des membres de l'Assemblée départementale, ces derniers entrent en fonction.

SECTION I.2.- *DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL*

Article 78.- Chaque département est administré par un Conseil départemental de trois (3) membres, élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée départementale.

Article 78.1.- Le membre du Conseil départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée, mais il doit :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) Avoir résidé dans le département trois (3) ans avant les élections et s'engager à y résider pendant la durée du mandat ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine à la fois afflictive et infamante ;
- d) Être détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- e) Remplir ses devoirs de citoyen, conformément à l'article 52.1 de la Constitution de 1987 amendée.

Article 79.- Le Conseil interdépartemental est formé d'un (1) représentant de chaque département, désigné par l'Assemblée départementale parmi ses membres.

Article 80.- Quinze (15) jours après l'entrée en fonction de l'Assemblée départementale, sur convocation du BED, elle se réunit pour désigner à la majorité absolue le représentant du Département au sein du Conseil interdépartemental. Huit (8) jours après leur désignation, les membres du Conseil interdépartemental entrent en fonction.

SECTION I.3.- *DES CONTESTATIONS ÉVENTUELLES ET DE LA PRESTATION DE SERMENT*

Article 81.- À l'occasion de la constitution des Assemblées, s'il s'élève une contestation sur le choix des membres, les intéressés, parties prenantes au processus de désignation, s'adressent, en fonction de la nature de l'Assemblée, au BCEC ou au BCED compétent en suivant la procédure établie dans le chapitre traitant des contestations.

Article 82.- Avant d'entrer en fonction, les membres des Assemblées et Conseils prévus dans les sections ci-dessus prêtent le serment suivant :

« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission conformément à la Constitution et au Décret électoral ».

Les ASEC et les Assemblées municipales prêtent serment devant le Tribunal de Paix de leur juridiction.

Les Assemblées départementales prêtent serment devant le Doyen du Tribunal de Première Instance du Chef-lieu de département.

Le Conseil interdépartemental prête serment devant le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

CHAPITRE VII

DE LA CANDIDATURE À UNE FONCTION ÉLECTIVE

SECTION A.- DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET DU DÉPÔT DES PIÈCES REQUISES

Article 83.- Tout citoyen ayant qualité d'électeur peut, suivant les conditions prévues au présent chapitre, se porter candidat/candidate à une fonction élective prévue lors des compétitions électorales.

Article 84.- Les dates d'ouverture et de clôture pour la réception des déclarations de candidature sont fixées par le Conseil électoral provisoire dans le calendrier électoral publié à cet effet.

Article 85.- Au cours des compétitions électorales, aucun citoyen ne peut se porter candidat à deux fonctions électives à la fois dans une ou plusieurs circonscriptions, ni figurer comme candidat sur plusieurs listes de cartel.

Article 86.- Conformément à l'article 131 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée ne peuvent être élus membres du Corps législatif :

- a) Les concessionnaires ou cocontractants de l'État pour l'exploitation des services publics;
- b) Les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
- c) Les Délégués, Vice-délégués, les Juges, les Officiers de Ministère public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections ;
- d) Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la Constitution de 1987 amendée et par la Loi.

Article 86.1.- Conformément à l'article 132 de la Constitution de 1987 amendée, les membres du Pouvoir exécutif et les Directeurs généraux de l'Administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Article 87.- Tout candidat ou candidate à une fonction élective doit se présenter muni de toutes les pièces requises au Bureau central du CEP, au BED, au BEC concerné en vue de faire la déclaration de sa candidature dans la forme indiquée par le présent Décret.

- Article 87.1.-** Le candidat ou la candidate et les membres d'un cartel à une fonction électorale quelconque doivent remplir individuellement le formulaire de renseignements préparé par le Conseil électoral provisoire avant de soumettre toute déclaration de candidature.
- Article 87.2.-** Le parti ou groupement politique dont un candidat est décédé ou frappé d'incapacité dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, a droit à une nouvelle candidature pour le siège à pourvoir dans un délai ne dépassant quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Cependant, si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.
- Article 87.3.-** Dans le cas du décès ou d'incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, d'un candidat indépendant avant les élections, il sera remplacé aux élections par un autre candidat désigné par les membres de sa famille et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Décret. Si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.
- Article 88.-** Les déclarations de candidature à la Présidence se font au siège du CEP. Les déclarations de candidature au Sénat et à la Députation se font au BED concerné. Les déclarations de candidature pour les postes électifs au niveau local se font au BEC concerné.
- Article 89.-** La déclaration de candidature contient les renseignements suivants :
- a) Le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration de candidature ;
 - b) Les nom, prénom, sexe, âge, date et lieu de naissance ;
 - c) La nationalité ;
 - d) La fonction électorale choisie ;
 - e) L'état civil ;
 - f) Le numéro du formulaire de renseignements préparé par le Conseil électoral provisoire;
 - g) L'inventaire des pièces soumises au moment de la déclaration de candidature.
- Article 90.-** Pour être recevable, le dossier de déclaration de candidature à tous les postes électifs doit, par ailleurs, être muni des pièces suivantes :
- a) Une reproduction ou photocopie de la CIN ou, à défaut, un certificat délivré par l'ONI;
 - b) L'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte ;
 - c) Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat à la Présidence est propriétaire d'au moins un immeuble dans le pays. Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat aux joutes législatives est propriétaire d'un immeuble ou un document prouvant qu'il exerce une profession ou qu'il gère une industrie dans le département ou la circonscription concernée. Pour les candidats aux élections locales, le titre de propriété n'est pas exigible ;
 - d) Un certificat émanant du Service de l'immigration et de l'émigration attestant que le candidat n'a pas de nationalité étrangère. Ce certificat doit être délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande, passé ce délai, le candidat soumet

son dossier au Conseil électoral provisoire avec avis de réception de la demande. L'original du certificat est expédié directement au CEP. Pour les candidats aux élections locales, cette formalité n'est pas exigible ;

- e) Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Juge de Paix de la commune dans laquelle réside le candidat, auquel est annexé un certificat du greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de son domicile attestant qu'il n'existe, contre lui, aucune poursuite pénale ayant abouti à une peine afflictive ou infamante ;
- f) Une version électronique de l'emblème présenté par le candidat et sa reproduction en couleur, sur papier 8.5 par 11 pouces ;
- g) Quatre (4) photos d'identité récentes (format passeport) avec les nom et prénom du candidat au verso, accompagnées d'une version électronique ;
- h) La décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable de deniers publics;
- i) L'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu;
- j) Le récépissé de la Direction générale des impôts (DGI) attestant le versement du montant établi dans le présent Décret ;
- k) Une attestation établissant, le cas échéant, qu'il est candidat d'un parti ou d'un groupement politique et qu'il a été désigné comme candidat à la fonction élective en question dans cette circonscription par le parti, groupement politique ou regroupement de partis politiques, conformément à ses statuts;
- l) Un (1) formulaire de renseignements délivré par le Conseil électoral provisoire ;
- m) Les attestations qui justifient l'acquittement régulier des redevances fiscales selon les lois et règlements en vigueur pour les cinq derniers exercices. Chaque attestation, pour être recevable, doit établir que l'impôt a été acquitté pour l'exercice concerné au plus tard à l'exercice suivant ;
- n) Une (1) copie de la Carte d'identité fiscale ou d'un récépissé de la Direction générale des Impôts (DGI) portant le Numéro d'identification fiscale.
- o) Une copie de date récente de la déclaration de patrimoine pour ceux et celles qui y sont assujettis(es).

Article 90.1.- Le dossier de candidature doit comporter la totalité des pièces requises, dans le cas contraire, il est déclaré irrecevable.

Article 91.- Tout candidat à une fonction élective doit verser à la Direction générale des impôts (DGI), pour le compte du Conseil électoral provisoire, des frais d'inscription non remboursables en rapport avec la fonction élective choisie.

Les frais d'inscription aux différentes fonctions électives sont ainsi établis :

- a) Le candidat à la Présidence : 500.000.00 Gdes ;

- b) Le candidat au Sénat : 100.000.00 Gdes ;
- c) Le candidat à la Chambre des députés : 50.000.00 Gdes ;
- d) Chaque cartel de candidats au Conseil municipal : 15.000.00 Gdes ;
- e) Chaque cartel de candidats au CASEC : 3.000.00 Gdes ;
- f) Chaque cartel de candidats de délégués de ville : 200.00 Gdes ;
- g) Chaque cartel de candidats à l'ASEC : 200.00 Gdes.

Article 92.- Le parti ou groupement politique dont cinquante pour cent (50%) des candidats acceptés ont des compétences dans des domaines variés et ayant un niveau académique équivalent au moins à une licence émanant d'une université légalement reconnue, bénéficie d'une réduction de trente pour cent (30%) du montant des frais d'inscription pour les candidats concernés.

Article 92.1.- Le parti ou groupement politique qui inscrit 30% de femmes bénéficie d'une réduction de 40% sur les frais d'inscription.

Le parti ou groupement politique qui inscrit 10% de personnes ayant un handicap, bénéficie d'une réduction de 30 % sur les frais d'inscription.

Article 93.- Les déclarations de candidature à tout poste électif ne sont recevables que si :

- a) Le parti ou groupement politique a, au préalable, déposé auprès du Conseil électoral provisoire les documents prévus par le présent Décret ;
- b) Le candidat ou la candidate indépendant(e) présente une liste d'électeurs, avec leur numéro de Carte d'identification nationale (CIN) et signature, représentant deux pour cent (2%) de l'électorat du poste à briguer à la date d'ouverture du dépôt de candidature.

Article 94.- La déclaration de candidature prescrite doit être déposée contre reçu au Bureau central du CEP, au BEC ou au BED suivant la fonction élective choisie, avant la date limite fixée par le Conseil électoral provisoire. Elle doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet.

Le reçu du CEP, du BED ou du BEC doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le numéro du formulaire de déclaration de candidature ;
- b) La date de sa réception ;
- c) Le nom et la signature de l'employé du CEP, du membre du BED ou du BEC qui l'a délivré.

Article 95.- Une fausse déclaration par un candidat entraîne de plein droit l'annulation de sa candidature, selon les procédures établies aux articles de la section D du présent chapitre.

Lorsque cette fausse déclaration a été constatée et vérifiée après l'élection du candidat, le Conseil électoral provisoire en est saisi par requête, en vue d'un nouvel examen du dossier dudit candidat, aux fins de droit, sans préjudice des poursuites pénales à encourir.

Article 96.- Selon le poste à pourvoir, le CEP, le BED ou le BEC affiche, à la porte du bureau, la liste des déclarations de candidatures qu'il reçoit.

SECTION B.- *DE L'ACCEPTATION OU DU REJET DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE*

Article 97.- Trois (3) jours après le dépôt des candidatures, le CEP, le BED ou le BEC publie la liste des candidats dont le dossier est conforme aux exigences prévues à la section A du présent chapitre.

Article 98.- Après l'analyse des dossiers et le traitement des contestations éventuelles, le Conseil électoral provisoire, sur décision prise à la majorité absolue de ses membres, publie dans les médias la liste définitive des candidats admis à se présenter aux élections pour la Présidence, pour le Sénat, pour la Chambre des députés ainsi que pour les Collectivités territoriales. Il fait afficher les listes aux portes du CEP pour les candidats à la Présidence, des BED pour les candidats au Sénat, des BEC pour les candidats à la députation et aux collectivités territoriales.

Article 99.- Tout candidat ou cartel peut renoncer à sa candidature par un acte notarié adressé au CEP, au BED ou au BEC compétent dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à partir de la publication de la liste définitive des candidats agréés. Passé ce délai, aucune renonciation ne peut être prise en compte par le CEP, le BED ou le BEC compétent.

SECTION C.- *DE L'ASSOCIATION DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES RECONNUS POUR PRÉSENTER DES CANDIDATS*

Article 100.- Les partis politiques reconnus, conformément à la Loi, peuvent s'associer, soit entre eux, soit avec les organisations sociales pour former des groupements politiques habilités à présenter des candidats aux postes électifs.

Article 100.1.- Conformément au présent Décret, à l'exception du poste de Président de la République, la liste de candidats soumise au Conseil électoral provisoire par les partis politiques ou groupements politiques, pour chaque poste électif, doit contenir au moins 30% de femmes.

Article 101.- Pour être admis à participer aux compétitions électorales, ces groupements politiques doivent être enregistrés au Conseil électoral provisoire pour le processus en cours. Toutefois, les partis politiques, les groupements politiques déjà enregistrés confirment leur participation suivant la procédure tracée par le CEP.

Article 102.- Le Conseil électoral provisoire publie la liste des partis et des groupements politiques autorisés à participer aux élections.

Article 103.- Pour être enregistrés, les partis et les groupements politiques doivent déposer au Conseil électoral provisoire, contre reçu, une copie authentifiée des pièces suivantes :

- a) L'acte constitutif notarié du parti ou groupement politique, ses statuts et ses objectifs;
- b) L'acte de reconnaissance du parti politique ;
- c) L'acte de reconnaissance de chacun des partis formant le groupement de partis politiques;
- d) La liste des partis et des organisations signataires de l'accord du groupement politique ;

- e) Le document faisant état de l'accord concernant l'utilisation d'un emblème unique pour le groupement politique ;
- f) Une copie de l'emblème sur support électronique.

Article 104.- Les partis, groupements politiques désireux de faire bénéficier leurs candidats des privilèges accordés par le présent chapitre doivent remettre au BED compétent les pièces suivantes avant le début de la période de déclaration de candidature :

- a) Une (1) copie de la reconnaissance du parti délivrée par le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique ;
- b) Un (1) document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti ou groupement politique auprès du ou des BED compétents ;
- c) Les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du parti ou du groupement politique.

Article 104.1.- Le mandat de l'élu appartient au parti politique sous la bannière duquel il a concouru aux compétitions électorales, conformément à l'article 24-1 de la loi sur les partis politiques.

SECTION D.- DE LA CONTESTATION D'UNE CANDIDATURE

Article 105.- Tout électeur peut, moyennant preuve, sous peine d'être poursuivi pour fausse déclaration, diffamation et faux témoignage, contester une déclaration de candidature à une fonction élective faite au lieu où il réside s'il est avéré que le candidat ne remplit pas toutes les conditions prévues par le présent Décret.

Article 106.- Les contestations de candidature sont recevables du début de la période de déclaration de candidature jusqu'à soixante-douze (72) heures après la date de clôture.

Article 107.- Toute contestation produite après ce délai est irrecevable.

Article 108.- Tout électeur qui désire contester une candidature, doit se présenter au BED ou au BEC concerné, avec deux (2) témoins et munis de leur Carte d'identification nationale (CIN). La contestation, pour être recevable, doit comporter la signature ou l'empreinte digitale des témoins et du comparant. L'électeur peut se faire accompagner d'un avocat.

Article 109.- Les contestations de candidature à la Présidence se font au siège du CEP.

Article 110.- L'acte de contestation adressé au Conseil électoral provisoire doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le jour, le mois, l'année et l'heure de la contestation ;
- b) La désignation de la fonction élective du candidat contesté ;
- c) Les nom et prénom du candidat ;
- d) Les motifs de la contestation ;
- e) Le lieu de domicile du contestataire et le numéro de sa CIN ;

- f) Les nom, prénom, adresse et signature du contestataire ou, le cas échéant, l’empreinte digitale du contestataire au bas de l’acte ;
- g) Les nom, prénom, adresse, signature et numéro de CIN des témoins ou, le cas échéant, l’empreinte digitale de ces derniers au bas de l’acte.

Par la suite, l’acte de contestation sera signé et visé tant par le contestataire que par le membre du BED ou du BEC qui le reçoit.

Article 111.- Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la déclaration de contestation, le BEC ou le BED se charge de notifier et d’inviter par écrit, avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter au Bureau Électoral concerné pour y produire sa défense et établir les preuves contraires, dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la réception de la contestation.

Article 111.1.- Le BCEC ou BCED entend l’affaire et prend une décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures. Il notifie sa décision immédiatement au Conseil électoral provisoire.

Article 112.- Si le candidat ou son représentant ne se présente pas dans le délai imparti, le BCEC ou le BCED vide en toute équité la contestation. La décision rendue par défaut est affichée et transmise immédiatement au Conseil électoral provisoire pour les suites de droit.

Article 113.- Tous les documents concernant les déclarations de candidature sont acheminés par le BEC au BED qui les transmet sans délai au Conseil électoral provisoire pour les suites nécessaires.

CHAPITRE VIII

DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 114.- La campagne électorale est la période précédant toute élection durant laquelle candidats/candidates, partis et groupements politiques font leur promotion dans le but de mobiliser leur électorat.

Article 114.1.- Le début et la fin de la période de campagne électorale sont fixés par le CEP.

Article 114.2.- Durant la campagne électorale, les médias d’État doivent accorder un traitement égal à l’ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d’heures d’antenne. Aucun média privé ou public ne peut pratiquer de tarif discriminatoire, sous réserve de sanctions prévues au chapitre traitant des infractions à la Loi électorale.

Article 115.- Les candidats et candidates, partis et groupements politiques peuvent utiliser tout moyen de communication collective pour exposer leur programme. Cependant, il leur est interdit d’apposer affiches, graffitis et autres, sur les clôtures, murs, portes des maisons privées, des édifices d’intérêt public (lieux de cultes, écoles, hôpitaux, monuments historiques, etc.) sous réserve des sanctions prévues au présent Décret.

Les candidats et les candidates, les partis et groupements politiques, les médias d’État veilleront à utiliser des moyens de communication spécialisés, accessibles et adaptés aux personnes sourdes et aux non-voyants pour leur entière intégration et participation au processus électoral.

Article 115.1.- Lors de réunions à caractère public, les candidats doivent, à des fins de sécurité, aviser la Police nationale d’Haïti (PNH) quarante-huit (48) heures à l’avance, en indiquant le lieu, le jour, la date, l’heure et la durée de la rencontre.

Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilités politiques différentes, les candidats, en accord avec la PNH doivent veiller à organiser leurs réunions à une distance d'au moins un (1) kilomètre les uns des autres.

- Article 116.-** Durant tout le processus électoral, les candidats et leurs partisans doivent observer une attitude correcte. Ils doivent se garder de toute incitation à la violence et à tout acte mettant en péril la vie et les biens de la population sous peine de sanctions prévues par le Code pénal. Le Commissaire du gouvernement ou le Juge de Paix, assisté d'agents de la PNH, régulièrement saisis par le CEP, engage les poursuites.
- Article 117.-** Les polémiques ne doivent porter que sur la vie publique des candidats, leur programme et leur credo politique. Il est fait obligation aux candidats et à leurs partisans de faire usage de modération, de bon sens, de droiture et de respect réciproque.
- Article 118.-** Le Conseil électoral provisoire, après enquête, peut :
- a) Convoquer tout candidat, parti, groupement politique dont les partisans empêchent un autre candidat, parti, groupement politique de faire campagne ;
 - b) Saisir les autorités judiciaires contre tout individu ou groupe d'individus qui profèrent des menaces, porte atteinte à la vie, aux biens des candidats ou de la population durant la période électorale.
- Article 119.-** En cas de flagrance et de récidive, le Conseil électoral provisoire prend toutes les mesures, conformément au présent Décret, aux fins de :
- a) Se prononcer de façon célère sur tous les cas de violence constatés ;
 - b) Radier de la liste des candidats agréés tous ceux reconnus coupables, sous réserve de toute action judiciaire à intenter par la partie lésée ;
 - c) Suspendre de toutes compétitions électorales, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans, les partis ou groupements politiques reconnus coupables.
- Article 120.-** Le Conseil électoral provisoire signifie aux parties toute décision prise à leur rencontre.
- Article 121.-** Aucun fonctionnaire ou autorité publique ne peut utiliser les matériel et ressources de l'État pour se livrer à des activités de propagande électorale en sa faveur ou en celle d'un ou de plusieurs candidats, partis ou groupements politiques, sous réserve de sanctions prévues par le présent Décret.
- Article 121.1.-** Aucun matériel, aucun bien, aucun véhicule de l'État ne peut servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques.
- Article 121.2.-** Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique ayant constaté les faits mentionnés aux articles 121 et 121.1, peut les dénoncer ou saisir le CEP sur simple mémoire à lui adressé.
- Article 122.-** Aucune réunion politique ou électorale ne peut avoir lieu après la date de fermeture de la campagne électorale fixée par le CEP. Les organes de presse veilleront à la stricte observance de cette disposition.
- Article 123.-** Toute manifestation publique, en faveur d'un ou plusieurs candidats, d'un ou plusieurs partis, groupements politiques, est interdite le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 124.- Au cours de la journée qui précède le scrutin jusqu'à la fermeture des urnes :

- a) Aucune personne ou entité ne peut publier des pronostics électoraux concernant la campagne électorale et le déroulement du scrutin ;
- b) Aucun média ne peut se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit.

CHAPITRE IX

DU RÉGIME DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

SECTION A.- *DU FINANCEMENT PUBLIC DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE*

Article 125.- A l'occasion des compétitions électorales, l'État accorde aux partis politiques, aux groupements politiques ayant des candidats agréés aux élections, une subvention pour les aider à mener leur campagne électorale.

Article 126.- Le montant de la subvention à accorder aux partis et aux groupements politiques concernés, en fonction du nombre de candidats agréés, sera déterminé par le Conseil électoral provisoire suivant l'enveloppe allouée à cet effet par l'État.

Article 126.1.- Aucune subvention financière ne sera allouée aux candidats indépendants.

Article 127.- Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 125 du présent Décret, les partis, le groupement politique dûment qualifiés remplissent au CEP un formulaire d'acceptation de ladite subvention.

Article 128.- Trente (30) jours après la publication des résultats officiels, le parti, groupement politique ayant reçu une subvention de l'État est tenu de faire parvenir au Conseil électoral provisoire et au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le bilan financier détaillé, signé d'un comptable agréé, accompagné des pièces justificatives des dépenses se rapportant à ladite subvention dans le cadre des joutes électorales.

Faute par le parti ou groupement politique de se soumettre à cette obligation, il est interdit de toute activité politique pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus à prononcer par le BCEN sur convocation du Président du CEP. Après le délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa ci-dessus, le Conseil électoral provisoire ou l'État haïtien dénonce le fait, aux fins de poursuites légales au Tribunal correctionnel pour détournement.

Article 129.- Lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent (50%) de candidature féminine et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d'une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) de financement public lors de la plus prochaine élection législative.

SECTION B.- *DU FINANCEMENT PRIVÉ DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE*

Article 130.- Tout don, quelle qu'en soit la forme, fait à un candidat, à un parti politique ou groupement politique par une personne physique ou morale est déductible d'impôts pour le donateur, suivant les procédures légales en vigueur. Ce montant ne peut être supérieur à :

- a) Sept millions cinq cent mille gourdes (Gdes 7,500,000.00) pour un parti politique ou un groupement politique ;
- b) Cinq millions de gourdes (Gdes 5,000,000.00) pour le candidat à la Présidence ;
- c) Deux millions de gourdes (Gdes 2,000,000.00) pour le candidat au Sénat ;
- d) Un million de gourdes (Gdes 1,000,000.00) pour un candidat à la Députation ;
- e) Cinq cent mille gourdes (Gdes 500,000.00) pour le cartel candidat à la Municipalité ;
- f) Deux cent mille gourdes (Gdes 200,000.00) pour les autres postes électifs.

Les plafonds ci-dessus peuvent être révisés par avis du Conseil électoral provisoire trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation.

Constituent des dons soumis aux dispositions de la présente section, les avantages en nature octroyés au candidat, à un parti politique ou groupement politique. Ils doivent être comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne; leur sont applicables les dispositions de la présente section relatives à l'obligation d'information du Conseil électoral provisoire et aux sanctions y afférentes.

Article 131.- Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins cinq cent mille gourdes (Gdes 500,000.00) à un candidat, parti politique, groupement politique doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, en informer le Conseil électoral provisoire à telles fins que de droit.

Article 132.- Tout candidat, parti politique, groupement politique doit soumettre, chaque premier du mois, à partir de la date d'inscription du candidat, parti politique ou groupement politique, au Conseil électoral provisoire, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs.

Article 132.1.- Durant la campagne, le temps d'antenne alloué au parti ou groupement politique quel qu'il soit par les médias doit être facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.

Article 133.- Tout don supérieur à cinquante mille gourdes (Gdes 50,000.00) doit être effectué par chèque ou virement bancaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un don en nature.

Article 134.- Tout contrevenant aux dispositions des articles 132, 132.1 et 133, est passible de poursuites pénales.

Article 135.- Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout parti politique ou groupement politique doit faire parvenir au CEP la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d'un comptable agréé.

Article 135.1.- Pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque niveau d'Assemblée électorale.

Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit :

- a) Pour le candidat au poste de Président de la République, cent millions de gourdes (Gdes 100,000,000) ;

- b) Pour le candidat au poste de Sénateur, vingt millions de gourdes (Gdes 20,000,000) ;
- c) Pour un candidat au poste de Député, un million cinq cent mille gourdes (Gdes 1,500,000);
- d) Pour le cartel au poste de Maire, un million de gourdes (Gdes 1,000,000) ;
- e) Pour un cartel au poste de CASEC, deux cent cinquante mille gourdes (Gdes 250,000);
- f) Pour un candidat à l'ASEC, cent mille gourdes (Gdes 100,000).

Article 135.2.- Aucun candidat ne peut effectuer des dépenses allant au-delà de ce plafond. Trente (30) jours après la proclamation des résultats, les partis et candidats doivent acheminer au CEP le bilan des dépenses avec pièces justificatives.

Tout contrevenant encourt les peines suivantes :
S'il s'agit d'un candidat, il :

- 1. Est déchu du droit de vote pour une période allant de deux (2) à cinq (5) ans ;
- 2. Ne peut être candidat à une fonction élective ;
- 3. Est dépouillé de son poste s'il est élu.

S'il s'agit d'un parti ou groupement politique, il ne pourra pas présenter des candidats à une fonction élective pour une période allant de deux (2) à (5) ans.

CHAPITRE X

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DES DÉPARTEMENTS

Article 136.- Les circonscriptions électorales s'entendent des espaces couvrant :

- a) L'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République ;
- b) Des départements pour celle des Sénateurs ;
- c) Des Collectivités Municipales pour celle des Députés ;
- d) Des communes pour celle des Maires ;
- e) Des villes pour celle des Délégués de ville ;
- f) Des Sections Communales pour celles des CASEC et des ASEC.

Article 137.- Le territoire de la République d'Haïti est divisé en circonscriptions électorales dont la délimitation est basée sur le poids démographique des communautés. Chaque circonscription électorale élit un (1) Député.

La loi détermine les limites des circonscriptions électorales.

Article 137.1.- En attendant l'adoption de la loi définissant et précisant les limites des circonscriptions électorales conformément à l'article 137, l'élection des Députés porte sur les circonscriptions suivantes :

A.- DÉPARTEMENT DE LA GRANDE-ANSE**I. Arrondissement de Jérémie**

1. Première circonscription
Chef-lieu : Jérémie comprend la commune de Jérémie.
2. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Abricots comprend les communes des Abricots et de Bonbon.
3. Troisième circonscription
Chef-lieu : Moron comprend les communes de Moron et de Chambellan.

II. Arrondissement de Corail

4. Première circonscription
Chef-lieu : Corail comprend la commune de Corail.
5. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Roseaux comprend la commune des Roseaux.
6. Troisième circonscription
Chef-lieu : Pestel comprend la commune de Pestel.
7. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Beaumont comprend la commune de Beaumont.

III. Arrondissement d'Anse d'Hainault

8. Première circonscription
Chef-lieu : Anse d'Hainault comprend les communes d'Anse d'Hainault et des Irois.
9. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Dame-Marie comprend la commune de Dame-Marie.

B.- DÉPARTEMENT DU SUD**IV. Arrondissement des Cayes**

10. Première circonscription
Chef-lieu : Cayes comprend les communes des Cayes et de l'île-à-Vache.
11. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Torbeck comprend les communes de Torbeck et de Chantal.
12. Troisième circonscription
Chef-lieu : Camp-Perrin comprend les communes de Camp-Perrin et Maniche.

V. Arrondissement de Port-Salut

13. Première circonscription
Chef-lieu : Port-Salut comprend la commune de Port-Salut.

14. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Saint Jean du Sud comprend les communes de Saint Jean du Sud et d'Arniquet.

VI. Arrondissement d'Aquin

15. Première circonscription
Chef-lieu : Aquin comprend la commune d'Aquin.
16. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Cavaillon comprend la commune de Cavaillon.
17. Troisième circonscription
Chef-lieu : Saint-Louis du Sud comprend la commune de Saint-Louis du Sud.

VII. Arrondissement des Chardonnières

18. Première circonscription
Chef-lieu : Chardonnières comprend les communes de Chardonnières et des Anglais.
19. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Tiburon comprend la commune de Tiburon et le quartier de la Cahôanne.

VIII. Arrondissement des Côteaux

20. Première circonscription
Chef-lieu : Côteaux comprend la commune des Côteaux.
21. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Roche-à-Bateau comprend la commune de Roche-à-Bateau.
22. Troisième circonscription
Chef-lieu : Port-à-Piment comprend la Commune de Port-à-Piment.

C- DÉPARTEMENT DE L'OUEST

IX. Arrondissement de Port-au-Prince

23. Première circonscription - Zone Nord
Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les Zones de la Saline, Route de Delmas (Côté Sud jusqu'à Delmas 2)
Côté Ouest : Christ-Roi, Musseau, Bourdon, Côté Nord, avenue John Brown, Lalue
Côté Nord : Place du Marron Inconnu, rue des Casernes.
24. Deuxième circonscription - Zone Est
Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de Bourdon - (côté Sud) Canapé Vert, Bois Patate, Pacot, Carrefour-Feuilles, Lalue (côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Est à Morne de l'Hôpital).
25. Troisième circonscription - Zone Sud
Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de la rue des Casernes - côté Sud) rue Mgr Guilloux - (côté Ouest) Portail Léogane, Bolosse, Bréat, Martissant, Sous-Dalles jusqu'à Fontamara 43.
26. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Pétion-Ville comprend la commune de Pétion-Ville.

27. Cinquième circonscription
Chef-lieu : Kenscoff comprend la commune de Kenscoff.
28. Sixième circonscription
Chef-lieu : Delmas comprend la commune de Delmas.
29. Septième circonscription
Chef-lieu : Tabarre comprend la commune de Tabarre.
30. Huitième circonscription
Chef-lieu : Cité Soleil comprend la commune de Cité-Soleil.
31. Neuvième circonscription
Chef-lieu : Carrefour comprend la commune de Carrefour.
32. Dixième circonscription
Chef-lieu : Gressier comprend la commune de Gressier.

X. Arrondissement de Croix-des-Bouquets

33. Première circonscription
Chef-lieu : Croix-des-Bouquets comprend la commune de la Croix-des-Bouquets.
34. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Thomazeau comprend la commune de Thomazeau.
35. Troisième circonscription
Chef-lieu : Fonds-Verrettes comprend les communes de Fonds-Verrettes et de Ganthier.
36. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Cornillon comprend la commune de Cornillon.

XI. Arrondissement de l'Arcahaie

37. Première circonscription
Chef-lieu : Arcahaie comprend la commune de l'Arcahaie.
38. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Cabaret comprend la commune de Cabaret.

XII. Arrondissement de La Gonâve

39. Première circonscription
Chef-lieu : Anse-à-Galets comprend la commune d'Anse-à-Galets.
40. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Pointe-à-Raquette comprend la commune de Pointe-à-Raquette.

XIII. Arrondissement de Léogâne

41. Première circonscription
Chef-lieu : Léogâne comprend la commune de Léogâne.
42. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Petit-Goâve comprend la commune de Petit-Goâve
43. Troisième circonscription
Chef-lieu : Grand-Goâve comprend la commune de Grand-Goâve.

D.- DÉPARTEMENT DU SUD-EST**XIV. Arrondissement de Jacmel**

44. Première circonscription
Chef-lieu : Jacmel comprend la commune de Jacmel.
45. Deuxième circonscription
Chef-lieu : La Vallée de Jacmel comprend la commune de la Vallée de Jacmel.
46. Troisième circonscription
Chef-lieu : Cayes-Jacmel comprend la commune de Cayes-Jacmel.
47. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Marigot comprend la commune de Marigot.

XV. Arrondissement de Baintet

48. Première circonscription
Chef-lieu : Baintet comprend la commune de Baintet.
49. Deuxième circonscription
Chef-lieu: Côte-de-Fer comprend la commune de Côte-de-Fer.

XVI. Arrondissement de Belle-Anse

50. Première circonscription
Chef-lieu : Belle-Anse comprend la commune de Belle-Anse.
51. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Thiotte comprend la commune de Thiotte.
52. Troisième circonscription
Chef-lieu : Grand Gosier comprend la commune de Grand Gosier.
53. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Anse-à-Pitre comprend la commune d'Anse-à-Pitre.

E.- DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE**XVII. Arrondissement des Gonaïves**

- 54. Première circonscription
Chef-lieu : Gonaïves comprend la commune des Gonaïves.
- 55. Deuxième circonscription
Chef-lieu : L'Estère comprend la commune de L'Estère.
- 56. Troisième circonscription
Chef-lieu : Ennery comprend la commune d'Ennery.

XVIII. Arrondissement de Gros-Morne

- 57. Première circonscription
Chef-lieu : Gros-Morne comprend la commune de Gros-Morne.
- 58. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Terre-Neuve comprend la commune de Terre Neuve.
- 59. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Anse Rouge comprend la commune d'Anse Rouge.

XIX. Arrondissement de Marmelade

- 60. Première circonscription
Chef-lieu : Marmelade comprend la commune de Marmelade.
- 61. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Saint-Michel de l'Attalaye comprend la commune de Saint-Michel de l'Attalaye.

XX. Arrondissement de Saint-Marc

- 62. Première circonscription
Chef-lieu : Saint-Marc comprend la commune de Saint-Marc.
- 63. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Verrettes comprend la commune de Verrettes.
- 64. Troisième circonscription
Chef-lieu: La Chapelle comprend la commune de La Chapelle.

XXI. Arrondissement de Dessalines

- 65. Première circonscription
Chef-lieu : Dessalines comprend la commune de Dessalines.
- 66. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Petite-Rivière de l'Artibonite comprend la commune de Petite-Rivière de l'Artibonite.

- 67. Troisième circonscription
Chef-lieu : Grande Saline comprend la commune de Grande Saline.
- 68. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Desdunes comprend la commune de Desdunes.

F.- DÉPARTEMENT DU CENTRE

XXII. Arrondissement de Hinche

- 69. Première circonscription
Chef-lieu : Hinche comprend la commune de Hinche.
- 70. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Thomonde comprend la commune de Thomonde.
- 71. Troisième circonscription
Chef-lieu : Maïssade comprend la commune de Maïssade.
- 72. Quatrième circonscription
Chef-lieu : Cerca Carvajal comprend la commune de Cerca Carvajal

XXIII. Arrondissement de Mirebalais

- 73. Première circonscription
Chef-lieu : Mirebalais comprend la commune de Mirebalais.
- 74. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Saut-d'Eau comprend la commune de Saut-d'Eau.
- 75. Troisième circonscription
Chef-lieu : Boucan Carré comprend la commune de Boucan Carré.

XXIV. Arrondissement de Lascahobas

- 76. Première circonscription
Chef-lieu : Lascahobas comprend la commune de Lascahobas.
- 77. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Belladère comprend la commune de Belladère.
- 78. Troisième circonscription
Chef-lieu : Savanette comprend la Commune de Savanette.

XXV. Arrondissement de Cerca la Source

- 79. Circonscription unique
Chef-lieu : Cerca la Source comprend les communes de Cerca la Source et de Thomassique.

G.- DÉPARTEMENT DU NORD**XXVI. Arrondissement du Cap-Haïtien**

80. Première circonscription
Chef-lieu : Cap-Haïtien comprend la commune du Cap-Haïtien.
81. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Limonade comprend la commune de Limonade.
82. Troisième circonscription
Chef-lieu : Quartier-Morin comprend la commune de Quartier-Morin.

XXVII. Arrondissement de L'Acul-du-Nord

83. Première circonscription
Chef-lieu : Acul-du-Nord comprend la commune de l'Acul-du-Nord.
84. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Plaine du Nord comprend les communes de Plaine du Nord et de Milot.

XXVIII. Arrondissement de Grande-Rivière du Nord

85. Circonscription unique
Chef-lieu : Grande-Rivière du Nord comprend les communes de la Grande-Rivière du Nord et de Bahun.

XXIX. Arrondissement de Saint-Raphaël

86. Première circonscription
Chef-lieu : Saint-Raphaël comprend la commune de Saint-Raphaël.
87. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Dondon comprend la commune de Dondon.
88. Troisième circonscription
Chef-lieu : Pignon comprend les communes de Pignon, de Ranquitte et de La Victoire.

XXX. Arrondissement de Borgne

89. Première circonscription
Chef-lieu : Borgne comprend la commune de Borgne.
90. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Port-Margot comprend la commune de Port-Margot.

XXXI. Arrondissement du Limbé

91. Circonscription unique
Chef-lieu : Limbé comprend les communes de Limbé et de Bas Limbé.

XXXII. Arrondissement de Plaisance

- 92. Première circonscription
Chef-lieu : Plaisance comprend la commune de Plaisance.
- 93. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Pilate comprend la commune de Pilate.

H.- DÉPARTEMENT DU NORD-EST**XXXIII. Arrondissement de Fort-Liberté**

- 94. Première circonscription
Chef-lieu : Fort-Liberté comprend la commune de Fort-Liberté.
- 95. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Ferrier comprend les communes de Ferrier et des Perches.

XXXIV. Arrondissement de Ouanaminthe

- 96. Première circonscription
Chef-lieu : Ouanaminthe comprend la commune de Ouanaminthe.
- 97. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Mont-Organisé comprend les communes de Mont-Organisé et de Capotille.

XXXV. Arrondissement du Trou-du-Nord

- 98. Première circonscription
Chef-lieu: Trou-du-Nord comprend les communes de Trou-du-Nord et de Caracol.
- 99. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Sainte Suzanne comprend la commune de Sainte Suzanne.
- 100. Troisième circonscription
Chef-lieu : Terrier-Rouge comprend la commune de Terrier-Rouge.

XXXVI. Arrondissement de Vallières

- 101. Première circonscription
Chef-lieu : Vallières comprend les communes de Vallières et de Carice.
- 102. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Mombin Crochu comprend la commune de Mombin Crochu.

I.- DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST**XXXVII. Arrondissement de Port-de-Paix**

- 103. Première circonscription
Chef-lieu : Port-de-Paix comprend la commune de Port-de-Paix.

104. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Chansolme comprend la commune de Chansolme.
105. Troisième circonscription
Chef-lieu : Bassin Bleu comprend la commune de Bassin Bleu.
106. Quatrième circonscription
Chef-lieu : La Tortue comprend la commune de La Tortue.

XXXVIII. Arrondissement de Môle St-Nicolas

107. Première circonscription
Chef-lieu : Môle St-Nicolas comprend la commune de Môle St-Nicolas.
108. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Bombardopolis comprend les communes de Bombardopolis et de Baie de Henne.
109. Troisième circonscription
Chef-lieu : Jean-Rabel comprend la commune de Jean-Rabel.

XXXIX. Arrondissement de St-Louis du Nord

110. Première circonscription
Chef-lieu : St-Louis du Nord comprend la commune de St-Louis du Nord.
111. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Anse-à-Foleur comprend la commune d'Anse-à-Foleur.

J.- DÉPARTEMENT DES NIPPES**XL. Arrondissement de Miragoâne**

112. Première circonscription
Chef-lieu : Miragoâne comprend la commune de Miragoâne.
113. Deuxième circonscription
Chef-lieu : Fonds-des-Nègres comprend la commune de Fonds-des-Nègres.
114. Troisième circonscription
Chef-lieu : Petite Rivière de Nippes comprend les communes de Petite Rivière de Nippes et de Paillant.

XLI. Arrondissement de l'Anse-à-Veau

115. Première circonscription
Chef-lieu : Anse-à-Veau comprend les communes d'Anse-à-Veau et d'Arnaud.
116. Deuxième circonscription
Chef-lieu : L'Asile comprend la commune de L'Asile.

117. Troisième circonscription
Chef-lieu : Petit-Trou de Nippes comprend les communes de Petit-Trou de Nippes et de Plaisance du Sud.

XLII. Arrondissement de Baradères

118. Circonscription unique
Chef-lieu : Baradères comprend les communes des Baradères et de Grand Boucan.

CHAPITRE XI

DU SCRUTIN

SECTION A.- DES CENTRES DE VOTE ET DES BUREAUX DE VOTE

Article 138.- Le CEP dispose sur le territoire national d'au moins deux (2) Centres de vote par section communale. Le CEP peut établir plus de deux (2) Centres de vote dans une section communale, si le nombre ou l'éloignement des électeurs en justifie l'établissement.

Article 138.1.- Le Conseil électoral provisoire affiche dans les BED et les BEC, la liste des Centres de vote ainsi que celle des membres des Bureaux de vote qui y sont affectés au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin.

Article 139.- Le Bureau de vote est formé de trois (3) membres : un (1) Président, un (1) Vice-président et un (1) Secrétaire.

Article 139.1.- Les membres des Bureaux de vote, dans leurs zones respectives, sont choisis par les partis politiques, sur une liste de citoyens électeurs soumise par les universités, les écoles, les cultes, les associations socioprofessionnelles et culturelles reconnues et les organisations de femmes, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Article 139.2.- Le choix a lieu en séance publique par tirage au sort par le BEC en présence des représentants des partis, groupements politiques, des candidats indépendants et des organismes d'observation électorale accrédités. La notification est faite aux personnes retenues par lettre avec accusé de réception.

Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles de se conformer, elles seront l'objet des mêmes peines prévues contre les jurés absentéistes.

Article 139.3.- Pour chaque Centre de vote, un nombre supplémentaire de citoyens électeurs sera recruté pour remplacer les membres de Bureaux de vote absents.

Article 139.4.- Pour être membre de Bureau de vote, il faut :

- a) Etre Haïtien et âgé de vingt (20) ans accomplis ;
- b) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) Etre détenteur de sa Carte d'identification nationale (CIN) ;
- d) Avoir au moins participé aux épreuves de Bac I.

Article 139.5.- Le président du Bureau de vote, assisté des deux (2) autres membres, est responsable des opérations de vote et de dépouillement du scrutin. Il a la garde de tous les documents électoraux du Bureau de vote jusqu'à leur transmission au superviseur du Centre de vote pour les suites nécessaires.

Article 140.- Les membres des Bureaux de vote retenus par le Conseil électoral provisoire sont astreints à l'obligation de réserve quant à leur appartenance politique et il leur est interdit tout militantisme politique partisan sous peine de sanction.

Article 141.- Le Conseil électoral nomme dans chaque Centre de vote au moins deux (2) agents administratifs de sécurité électorale, chargés de :

- a) Aider éventuellement au maintien de l'ordre ;
- b) Empêcher toute pression sur les électeurs ;
- c) Sécuriser le matériel électoral.

Article 141.1.- Les agents de sécurité électorale travaillent en coordination avec les forces nationales de sécurité publique.

Article 141.2.- Le Conseil électoral provisoire déploie des volontaires pour aider tout électeur à retrouver son Bureau de vote.

Article 142.- Avant d'entrer en fonction, les membres des Bureaux de vote prêtent, à la diligence du Président du BEC concerné, devant le Juge de Paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :
« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre de Bureau de vote, conformément à la Constitution et au Décret électoral ».

SECTION B.- *DES MODES DE SCRUTIN*

Article 143.- Tout électeur régulièrement inscrit a la capacité de voter suivant le mode de scrutin prévu par la Loi électorale.

Article 144.- L'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

L'élection des membres des CASEC, ASEC et de Conseil municipal a lieu au scrutin de liste ou cartel, à un tour.

Article 145.- A l'occasion des élections, le candidat le plus favorisé au premier tour n'ayant pas obtenu la majorité est déclaré vainqueur, dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

SECTION C.- *DU BULLETIN DE VOTE*

Article 146.- Le vote a lieu à la manière traditionnelle.

Article 147.- Chaque bulletin de vote comporte les renseignements suivants:

- a) Les nom et prénom du candidat ;
- b) La fonction pour laquelle il se présente ;

- c) La reproduction de l'emblème et le numéro du parti ;
- d) Sa photo, s'il est candidat à la députation, au Sénat ou à la Présidence.
- e) Une case dénommée « aucun cartel ou aucun candidat » placée à l'extrême droite, en bas du bulletin, de manière techniquement détachée.

Article 147.1.- Dans le cas de l'élection des candidats aux organes des Collectivités territoriales, les noms et leur ordre de présentation sur le bulletin de vote doivent correspondre aux énonciations de l'acte de dépôt de candidature.

Article 147.2.- Le bulletin de vote doit contenir autant de noms que de candidats aux sièges à pourvoir. Dans le cas contraire, l'élection doit être reprise pour le poste à pourvoir.

Article 147.3.- Le bulletin de vote est imprimé à la diligence du CEP de manière uniforme, suivant la procédure de passation de marché retenue.

Article 147.4.- Avant l'impression définitive des bulletins, le CEP est tenu de présenter, aux fins de vérification, aux représentants des partis, groupements politiques et aux candidats indépendants, le spécimen du bulletin de vote.

Article 147.5.- Les bulletins de vote sont acheminés dans les Bureaux de vote par les soins du CEP. Leur protection et leur garde sont assurées par des employés de l'Institution Électorale en coordination avec les forces nationales de sécurité publique sous sa seule supervision.

SECTION D.- *DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES DE VOTE*

Article 148.- Au jour fixé par publication du Conseil électoral provisoire pour les élections, tous les membres des Bureaux de vote se présentent à leur poste au plus tard, une heure (1) avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.

Article 148.1.- En cas d'absence d'un, de deux ou de la totalité des membres d'un Bureau de vote, le CEP les remplace. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres du nouveau Bureau et le superviseur.

Article 148.2.- En cas d'absence du président d'un Bureau de vote, le vice-président le remplace. En cas d'absence des deux, le Superviseur principal désigne le nouveau président parmi les membres.

Article 148.3.- Dans tous les cas de remplacement de membre d'un Bureau de vote le jour du scrutin, la formalité de prestation de serment n'est pas obligatoire.

Article 149.- A six (6) heures précises du matin, le jour du scrutin, le président du Bureau de vote déclare ouvertes les opérations de vote, après avoir constaté la présence de tous les membres, compte et révisé en leur présence les bulletins de vote et le matériel électoral disponibles. Procès-verbal en est dressé.

Article 149.1.- Aucun membre d'un Bureau de vote n'a le droit de quitter l'enceinte pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du président.

Article 150.- Le président du Bureau de vote doit s'assurer :

- a) Qu'aucun des membres, observateurs, mandataires ou représentants de Candidat ne portent de signes distinctifs évoquant une sensibilité politique dans l'enceinte du Bureau de vote;

- b) Qu'à l'intérieur du Bureau de vote, aucun emblème, photo de candidat ou de cartel ou autre signe n'est placardé ;
- c) Que les mêmes restrictions sont imposées aux abords immédiats du Bureau de vote.

Article 151.- Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le président ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.

Article 152.- Pour aider les électeurs à retrouver facilement leur Bureau de vote, le numéro des Bureaux de vote ainsi que les Listes électorales par bureau de vote (LEBV) sont lisiblement placardés. En outre, un volontaire est mis à leur disposition, conformément à l'article 141.2 du présent Décret.

SECTION E.- DE LA TENUE DU SCRUTIN

Article 153.- Le scrutin se déroule sans interruption, de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi.

Article 154.- Le président du Bureau de vote ou le superviseur électoral peut requérir l'aide de l'agent de sécurité électorale ou, au besoin, de tout agent de la Police nationale d'Haïti, pour rétablir l'ordre à l'intérieur du Bureau de vote. Procès-verbal en est dressé.

Article 154.1.- Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Bureau de Vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes, ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie des personnes présentes.

Article 155.- Le scrutin a lieu dans les Bureaux de Vote désignés par le Conseil électoral provisoire.

Article 156.- Les mandataires des partis, groupements politiques reconnus et participant aux élections, des cartels des candidats indépendants, munis de leur carte d'accréditation régulièrement délivrée par le Conseil électoral provisoire, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont affectés. Procès-verbal en est dressé.

Article 156.1.- Le CEP établit les procédures d'enregistrement des mandataires des partis, groupements, des observateurs nationaux et internationaux et facilite leur accès aux Bureaux de vote pendant le scrutin et le dépouillement.

Article 157.- Le jour du scrutin, l'incapacité physique ne peut être évoquée pour interdire le droit de vote à un citoyen. Seul le citoyen frappé d'une incapacité mentale dûment constatée et déclarée, par une autorité médicale compétente, perd son droit de vote.

Tout électeur ayant une incapacité physique peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour voter. Un procès-verbal sera dressé en la circonstance. Des facilités similaires seront également accordées aux femmes enceintes, aux personnes âgées et à toute autre personne jugée vulnérable.

Le Conseil électoral provisoire prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de vote à ces électeurs y inclus le bénéfice de la priorité.

Article 157.1.- Des modes de communication spécialisés envisagés pour la campagne d'éducation civique seront utilisés, au moment du scrutin, à l'intention des sourds-muets et des non-voyants, notamment : langue des signes, méthodes braille.

Article 157.2.- Des dispositions spéciales, notamment les facilités prévues à l'article 157, seront accordées aux mères nourricières accompagnées de leurs nourrissons, ce, en vue de leur faciliter l'accès au scrutin.

Article 158.- Avant d'admettre l'électeur à voter, le président du Bureau de vote vérifie si ce dernier :

- a) N'a pas déjà voté ;
- b) Est inscrit sur le Registre électoral ;
- c) Est muni de sa Carte d'identification nationale (CIN).

Article 158.1.- Le Secrétaire inscrit le numéro de la carte de l'électeur sur la liste d'émargement et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales.

Article 159.- Au moment de voter, l'électeur remet sa Carte d'identification nationale (CIN) au Président du Bureau de vote et reçoit un bulletin pour chacun des postes électifs.

Article 159.1.- Dans l'isoloir, l'électeur marque d'une croix, d'un « X » ou d'un autre signe, les bulletins de vote dans l'espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix.

Article 159.2.- Si l'électeur ne choisit aucun candidat, il coche la case réservée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 147.

Article 160.- Le Secrétaire du Bureau de vote présente l'encre indélébile à l'électeur après avoir voté pour y mettre le pouce de sa main droite et lui remet sa Carte d'identification nationale.

Article 161.- Le scrutin est déclaré clos dès qu'il est constaté que tous les électeurs inscrits dans un Bureau de vote ont terminé de voter.

Article 161.1.- Toutefois, si à quatre (4) heures, il y a encore des électeurs qui attendent en file sur les lieux du vote, tous, après avoir été identifiés, sont admis à voter. Mention en sera faite au procès-verbal de clôture.

SECTION F.- *DU DÉPOUILLEMENT*

Article 162.- Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des mandataires des partis et groupements politiques, de cartel, de candidats et des observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités.

Article 162.1.- Pendant toute la durée du dépouillement, personne ne peut pénétrer dans l'enceinte du Bureau de vote. En cas de force majeure, le président du Bureau ou le superviseur de ce Centre autorise la sortie et la rentrée.

Article 163.- Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix, d'un « X » ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « aucun candidat ou aucun cartel ».

- Article 163.1.-** En aucun cas, les votes indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ne peuvent être attribués à quelque candidat ou cartel que ce soit.
- Article 163.2.-** Sont déclarés nuls, et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins comportant plusieurs choix, ou des marques distinctives non nécessaires pour indiquer l'intention ou le choix de l'électeur.
- Article 164.-** Avant l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet. Les enveloppes sont scellées, le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement, conformément à l'article 168 du présent Décret.
- Article 165.-** Pour chaque urne, le président du Bureau de vote compte à haute voix, au vu et au su de toutes les personnes présentes :
- a) Les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
 - b) Les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
 - c) Les bulletins de vote nuls.
- Article 165.1.-** Après avoir comptabilisé chaque catégorie de bulletin de vote, il les classe en trois (3) lots, selon l'article précédent.
- Article 166.-** Après avoir compté tous les votes, les membres du Bureau de vote classent les bulletins de vote de chaque urne dans des enveloppes séparées comme suit :
- a) Les bulletins de vote exprimés en faveur d'un cartel ou d'un candidat ;
 - b) Les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
 - c) Les bulletins de vote nuls.
- Article 167.-** Par la suite, le président du Bureau de vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes :
- a) Les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau ;
 - b) Le nombre de bulletins de vote reçus à son Bureau ;
 - c) Le nombre total de bulletins de vote utilisés par les électeurs ;
 - d) Le nombre de bulletins non utilisés ;
 - e) Le nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat ou d'un cartel ;
 - f) Le nombre de bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun cartel » ;
 - g) Le nombre de votes nuls.
- Article 167.1.-** Les contestations des représentants de partis, groupements politiques, cartels ou candidats, se référant aux décisions des membres du Bureau de vote, sont consignées dans un procès-verbal d'incident.

Article 167.2.- Toute irrégularité constatée est consignée dans un procès-verbal d'irrégularité préparé à cet effet.

Article 167.3.- Le procès-verbal de dépouillement, d'incident, d'irrégularité, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.

Article 168.- Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les membres du Bureau de vote et par les représentants de parti, groupement politique, de cartel ou de candidat.

Article 168.1.- Si le mandataire d'un parti ou d'un groupement politique reconnu, d'un cartel ou d'un candidat refuse de signer le procès-verbal de dépouillement, mention en est faite des motifs évoqués ou allégués pour exprimer ce refus de signer et ces contestations sont sans valeur immédiate, sauf pour recours ultérieur.

Si la majorité des représentants de partis, groupements politiques participant aux élections refusent de signer le procès-verbal, le superviseur principal en est immédiatement saisi et intervient sans délai pour résoudre le problème. Si le problème persiste, le procès-verbal en fait mention et contient les réserves de la ou des parties opposantes. Ce procès-verbal est visé par le superviseur.

Article 169.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en six (6) originaux également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

- a) Un original est destiné au Conseil électoral provisoire pour le Centre de tabulation. Il est plastifié par le Président du Bureau de vote, à la fin du dépouillement ;
- b) Un original est destiné au BED de la juridiction ;
- c) Un original est destiné au BEC de la juridiction ;
- d) Un original est affiché au Bureau de vote en question ;
- e) Deux (2) originaux sont destinés aux représentants ou mandataires des partis politiques apparaissant respectivement en première et deuxième position; en cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, il est tiré au sort par le Bureau, celui qui recevra le dernier original du procès-verbal disponible et mention en est faite au dit procès-verbal.

Article 169.1.- Le président du Bureau de vote confie trois (3) originaux directement au superviseur principal du Centre de vote qui les achemine lui-même physiquement au BEC pour les suites nécessaires et également par transmission électronique, si possible.

Article 169.2.- Le BEC est tenu d'utiliser les nouvelles technologies de l'information mises à sa disposition par le CEP afin de transférer électroniquement et dans l'immédiat les procès-verbaux de dépouillement destinés au Conseil électoral provisoire pour le Centre de tabulation en attendant que les originaux plastifiés arrivent à destination.

Article 170.- Le président du Bureau de vote remet au superviseur principal du Centre de vote, pour acheminement au BEC, les enveloppes de bulletins de vote tel que stipulé à l'article 166 du présent Décret.

Article 170.1.- Le BEC conserve son original du procès-verbal de dépouillement, les enveloppes de bulletins de vote et transmet les deux autres originaux au BED. Le BED conserve à son tour son original du

procès-verbal de dépouillement et transmet l'original plastifié au Conseil électoral provisoire pour le Centre de tabulation.

SECTION G.- DU CENTRE DE TABULATION ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 171.- Il est créé au sein du Conseil électoral une direction dénommée : « Centre de tabulation », destiné à la saisie et au traitement des procès-verbaux.

Le Centre de tabulation est dirigé par un cadre portant le titre de Directeur du Centre.

Les partis politiques et groupements de partis politiques et les candidats participant aux élections ont accès au Centre de tabulation à titre d'observateurs et selon les procédures dudit Centre pendant toute la durée du traitement des données. Toute vérification doit faire l'objet d'une décision du BCEN conformément à l'article 187 du présent Décret.

Article 171.1.- Le Directeur exécutif, après avoir reçu du Directeur du Centre de tabulation les résultats des élections, les transmet au Conseil électoral provisoire qui ordonne leur affichage dans les BED et les BEC après les vérifications de droit.

Peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

- a) Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
- b) Le procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au Bureau de vote concerné ;
- c) Le procès-verbal sur lequel des données de vote sont manquantes ;
- d) Le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
- e) Le procès-verbal ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
- f) Le procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ;
- g) Le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le Bureau de Vote ;
- h) Le procès-verbal dont la LEP correspondante est absente ;
- i) Le procès-verbal pour lequel la LEP est disponible, mais ne correspond pas audit procès-verbal ;
- j) Le procès-verbal pour lequel la LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de CIN ;
- k) Le procès-verbal dont la LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ;
- l) Le procès-verbal pour lequel le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;

- m) Le procès-verbal présentant tout autre motif non conforme à la Loi ;
- n) Le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

Article 172.- La lettre de transmission des résultats des élections au Président de la République pour publication au Journal Officiel « Le Moniteur » doit être signée par au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil. Les résultats des élections proclamés par le CEP et transmis pour publication ne peuvent être l'objet d'aucune contestation ou objection. Leur publication par le Président de la République, est automatique et immédiate.

Article 172.1.- Le CEP tranche les différends à travers ses organes contentieux, se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres sur la validité des résultats définitifs et les transmet, toutes affaires cessantes, au Président de la République pour promulgation et publication dans le Journal Officiel « Le Moniteur ».

Article 173.- En cas de deuxième tour du scrutin, le Conseil électoral provisoire publie un nouveau calendrier.

Article 174.- Seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

SECTION H.- DE LA CONTESTATION DES RÉSULTATS

Article 175.- Un candidat ou son mandataire peut contester, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'affichage des résultats, l'élection d'un autre candidat :

- a) Si le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès-verbaux a été fait de façon irrégulière et non conforme au présent Décret ;
- b) Si des cas de fraudes électorales ont été documentés.

Article 176.- La contestation est faite au greffe du bureau du contentieux et signée par le candidat ou son mandataire.

Article 176.1.- En cas de contestation des résultats, les partis politiques et les candidats indépendants ayant participé aux élections ont accès au Centre de tabulation pour vérification, selon des modalités à définir par le CEP.

Article 177.- Le Bureau de contentieux électoral compétent, saisi d'une contestation portant sur les résultats affichés, décide de :

- a) La recevabilité de la contestation ;
- b) La qualité du contestataire ;
- c) Le fondement de fait et de droit de la contestation ;
- d) L'influence de la contestation sur le résultat affiché des élections;
- e) De la pertinence des preuves.

Article 178.- S'il est prouvé qu'une fraude électorale a été commise par un représentant du CEP au profit d'un candidat/candidate d'un parti, ou d'un groupement politique, les votes incriminés en faveur de ce candidat au niveau du ou des bureaux de vote impliqués sont déclarés nuls.

CHAPITRE XII

DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 179.- Les contestations relatives aux opérations électorales municipales et locales, de même que celles relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont entendues par le Bureau de contentieux électoral communal (BCEC). Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau de contentieux électoral national (BCEN).

Article 180.- Les contestations relatives aux élections législatives sont entendues par le Bureau de contentieux électoral départemental (BCED). Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau de contentieux électoral national (BCEN).

Article 181.- Les contestations relatives à l'élection présidentielle sont entendues par le Bureau de contentieux électoral départemental de l'Ouest (BCED) ayant la Commune de Port-au-Prince sous sa juridiction. Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau de contentieux électoral national (BCEN) qui décide en dernier ressort.

Article 182.- Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou la réinscription d'une personne omise ou radiée à condition d'en apporter les preuves.

Article 182.1.- Les plaintes relatives à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sont entendues par le BCEC qui a vingt-quatre (24) heures pour y donner suite par décision motivée dans les formes prévues à l'article 28.1 du présent Décret.

Article 182.2.- L'électeur dont l'inscription est contestée devra en être informé sans frais, par les soins du directeur du Registre électoral et est admis à présenter ses observations par-devant le BCEC.

Article 182.3.- Lorsqu'un parti, un groupement politique, un cartel ou candidat rencontre un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale de la part, soit des partisans d'un autre candidat, d'un parti politique, d'un groupement politique, soit des agents de l'autorité publique ou des fonctionnaires du Conseil électoral provisoire, il peut porter plainte par-devant le contentieux électoral, sans préjudice des poursuites par-devant les tribunaux ordinaires.

Article 183.- La saisine des organes contentieux s'opère par requête signée du candidat contestataire ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à compter de la date de l'objet de la contestation ou des affichages prévus par le présent Décret.

Ladite requête, à laquelle est annexée une copie de la décision attaquée, doit contenir, à peine de nullité :

- a) Le numéro de la Carte d'identification nationale (CIN) du candidat et de son mandataire;
- b) Un exposé des motifs accompagné de tout autre document jugé pertinent et utile à la cause ;

- c) Le récépissé attestant le paiement d'une caution à la Direction générale des impôts (DGI) équivaut à :
- 1) Gdes 50,000 pour le candidat à la Présidence ;
 - 2) Gdes 25,000 pour le candidat au Sénat ;
 - 3) Gdes 15,000 pour le candidat à la Députation ;
 - 4) Gdes 5,000 pour le Cartel à la Municipalité ;
 - 5) Gdes 500 pour le candidat aux Collectivités territoriales.

Cette caution sera restituée intégralement à la partie gagnante.

Le total des cautions payées à la DGI sera déposé chaque huit jours sur le compte dénommé CEP à la BRH, à la diligence du Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 184.- Les organes contentieux sont liés par la lecture de la requête introductive d'instance.

Article 185.- Devant les organes contentieux, tels le BCEC et le BCED, le demandeur en recours n'a droit à la parole que :

- 1) Pour donner lecture de sa requête ;
- 2) Pour développer ses moyens ;
- 3) Pour répliquer en cas de plaidoirie contradictoire.

Cependant, la parole peut être accordée au requérant ou à son mandataire pour apporter des précisions ou des éclaircissements sur interrogation du Tribunal électoral.

Article 185.1.- Devant les organes contentieux, la communication de pièces, si elle est sollicitée, est de droit. Elle est donnée et reçue séance tenante.

Article 185.2.- Après avoir sollicité la parole, le demandeur ou son défenseur demande acte de sa constitution avant de donner lecture de sa requête.

Article 185.3.- Tout avocat appelé à prendre la parole devant les organes contentieux doit être régulièrement inscrit au tableau de l'ordre de l'un des Barreaux de la République, être en règle avec l'Administration fiscale et n'être sous le coup d'aucune sanction.

Article 185.4.- Le président de l'organe contentieux, après la plaidoirie des parties, déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre la décision séance tenante.

Article 185.5.- Devant le BCEN, chaque partie a droit à la parole une seule fois pour développer ses moyens. Toutefois, le BCEN peut solliciter des parties, à tout moment de l'instance, tout renseignement que requiert l'instruction de l'affaire.

Article 186.- Dans tous les cas, le greffe de l'organe contentieux saisi affiche dans ses locaux la requête du candidat contestataire et avise les parties dont les intérêts peuvent être mis en cause, au moins 48 heures avant l'audition de la cause, tout en leur notifiant une copie certifiée conforme par le président dudit organe les pièces suivantes :

- a) La requête de la partie demanderesse ;
- b) La copie de la décision attaquée ;
- c) Le numéro de la Carte d'identification nationale (CIN) du candidat et de son mandataire ;
- d) Le récépissé attestant le paiement de la caution prévue à l'article 183 du présent Décret.

Article 186.1.- Cet avis peut être donné par :

- a) Lettre recommandée ou correspondance avec avis de réception ;
- b) Acte d'huissier compétent ;
- c) Par courrier certifié ;
- d) Tout autre moyen reconnu par la Loi.

Article 187.- Dans les cas nécessitant des vérifications, soit dans les archives, soit dans les bases de données de l'Institution électorale, soit sur le terrain, seul le BCEN, par avant dire droit, peut ordonner la réalisation d'une vérification. Dans ce cas, le Collège et les parties se transportent sur les lieux pour telles vérifications que de droit. Dans ce cas, les bases de données du CEP sont accessibles en lecture uniquement.

Article 187.1.- Les arrêts du Bureau de contentieux électoral national (BCEN) ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils doivent être affichés dans les BED et les BEC concernés.

Article 188.- Les résultats des élections, une fois officiellement proclamés par le CEP, sont envoyés immédiatement au Président de la République pour publication dans un délai ne dépassant pas un (1) jour franc, au Journal officiel de la République, « Le Moniteur ».

Une copie de ces résultats adressés à l'Exécutif est aussi transmise aux Pouvoirs législatif et judiciaire.

Les résultats officiels du scrutin sont affichés par les BED et les BEC.

CHAPITRE XIII

DES INFRACTIONS A LA LOI ÉLECTORALE

SECTION A.- *DES CONTRAVENTIONS*

Article 189.- Est puni d'une amende de cinq mille (5,000) à vingt mille (20,000) gourdes et d'une peine de un (1) à trente (30) mois d'emprisonnement, le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti, un groupement politique reconnu, agent de l'autorité publique ou fonctionnaire du CEP, ou toute personne de créer un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d'un parti ou un groupement politique reconnu, un cartel ou tout candidat.

Article 190.- Est puni d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de tenter de violer ou de violer sciemment le secret du vote.

- Article 191.-** Est puni d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale.
- Article 192.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes et d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches, les photos, les placards publicitaires et autres relatifs à la propagande électorale.
- Article 192.1.-** Est puni d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait pour tout partisan d'un candidat, d'un parti, d'un groupement, tout agent de l'autorité publique ou tout fonctionnaire du Conseil électoral provisoire, de faire obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d'un autre parti, groupement politique, cartel ou candidat.
- Article 193.-** Est puni d'une amende de mille (1,000) à vingt mille (20,000) gourdes et d'une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du scrutin.
- Article 193.1.-** En cas de récidive, outre la peine d'amende encourue, la peine d'emprisonnement est de vingt (20) à trente-cinq (35) jours.
- Article 193.2.-** Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue du droit de vote, de tenter de voter.
- Article 194.-** Ces peines sont prononcées par le Tribunal de Paix du lieu de l'infraction, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du BEC.

SECTION B.- *DES DÉLITS*

- Article 195.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de voter plus d'une fois dans une assemblée électorale.
- Article 195.1.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par tout fonctionnaire électoral de faciliter une personne à voter de manière frauduleuse.
- Article 196.-** Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, et d'une amende de vingt-cinq (25) à cent mille (100,000.00) gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote, de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.
- Article 197.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur d'un ou plusieurs candidats, d'un ou plusieurs partis, ou groupements politiques le jour du scrutin à la proclamation des résultats.
- Article 197.1.-** Est puni d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics électoraux concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

- Article 198.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, tout outrage fait à un fonctionnaire du CEP dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 199.-** Est puni d'une amende de cinq mille (5,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de pénétrer dans un Bureau de vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes et autres.
- Article 200.-** Si l'arme ou la substance a été dissimulée, à l'amende encourue qui est triplée, s'ajoutera une peine d'emprisonnement de six (6) mois.
- Article 201.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne :
- a) D'empêcher ou de tenter d'empêcher le fonctionnement d'un Bureau de vote ;
 - b) De troubler l'ordre par voies de fait ou violence, ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus électoral.
- Article 201.1.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne de détourner le suffrage d'un électeur par vol, menace, ruse, abus de pouvoir ou par tous autres moyens répréhensibles.
- Article 201.2.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, d'influencer ou de tenter d'influencer ou de marchander le vote d'un ou de plusieurs électeurs.
- Article 201.3.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne de tenter d'influencer ou d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, par violence ou menace.
- Article 202.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq (25,000) mille à cinquante (50,000) mille gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne d'induire un électeur en erreur ou de le porter à s'abstenir de voter par l'usage de fausse nouvelle, d'expression calomnieuse ou d'autre manœuvre frauduleuse, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.
- Article 203.-** Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par toute personne de faire irruption avec violence dans un Bureau de Vote.
- Article 204.-** Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par tout agent de l'autorité publique, y compris les fonctionnaires électoraux de :
- a) Se livrer à une activité de propagande électorale en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ;
 - b) Faciliter l'utilisation de matériel, bien ou véhicule de l'État pour servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques.

Article 205.- Lorsque le délit prévu à l'article précédent est commis dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement encourue est doublée ainsi que l'amende.

Article 206.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans, le fait par tout fonctionnaire du CEP d'être responsable de la perte de matériel électoral.

Article 207.- Les peines prévues dans la présente section sont prononcées par le Tribunal correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et poursuites du représentant du Ministère Public sur le rapport du BED. Dans ce cas, la citation au Correctionnel se fait d'heure à heure et le prévenu est envoyé directement au Tribunal, sur le champ et en état, conformément à la Loi du 6 mai 1927 sur les infractions flagrantes. La liberté provisoire et sous caution est admise. Dans ce cas d'espèce, outre la révocation du fonctionnaire fautif, la caution imposée ne sera pas inférieure à deux cent mille (200,000) gourdes.

SECTIONS C.- *DES CRIMES*

Article 208.- Est puni de la peine prévue par le Code Pénal au chapitre traitant du faux en écriture, le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, d'accepter sciemment une déclaration de candidature comportant manifestement une pièce d'identité ou un document faux.

Article 209.- Est puni de la peine prévue par le Code Pénal au chapitre traitant de faux en écriture, le fait par toute personne de faire déclaration de candidature en utilisant de faux documents ou de dissimuler une incapacité prévue par le présent Décret.

Article 210.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

- a) Une inscription obtenue de manière frauduleuse ;
- b) Faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit. Les complices subissent les mêmes peines.

Article 211.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à un (1) million de gourdes, le fait par tout fonctionnaire électoral ou individu chargé de recevoir, de compter les inscrits ou de dépouiller les votes, ou toute autre personne, soit de falsifier les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de comptage, les bulletins, soit de soustraire des bulletins de la masse ou d'y ajouter, soit de lire un nom autre que celui qui y est écrit.

Article 211.1.- Est puni des mêmes peines criminelles, le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, de modifier frauduleusement la liste électorale de quelques manières que ce soit.

Article 212.- Est puni des peines prévues par le Code Pénal en matière de faux et d'usage de faux en ses articles 109 et suivants, le fait par toute personne de fabriquer ou de faire fabriquer une fausse carte d'électeur ou d'utiliser une carte ne portant pas son nom et sa photo d'identité.

Article 213.- Toute personne usant de son arme à l'intérieur d'un Bureau de vote, entraînant la violation du scrutin en cette circonstance, est punie de la réclusion.

- Article 214.-** Est puni de la réclusion le fait par toute personne d'enlever l'urne d'un Bureau de vote contenant les suffrages.
- Article 215.-** En cas d'annulation d'une élection en raison d'une infraction à la Loi Électorale par un candidat ou un membre d'un cartel, les peines ci-dessus leur sont appliquées.
- Article 216.-** Aucun auteur d'infraction au présent Décret, arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un Bureau de vote, soit sur ordre d'une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de liberté provisoire.
- Article 217.-** Lorsque les infractions prévues à la présente section sont commises dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement ou amende encourue est doublée.
- Article 218.-** Aux peines prévues pour les infractions spécifiées dans le présent Décret, doit être ajoutée celle de la perte des droits civils, politiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, s'il s'agit d'un citoyen non fonctionnaire ou candidat.
- Article 218.1.-** Dans le cas d'un fonctionnaire, il sera révoqué sur le vu du jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.
- Article 219.-** En cas d'annulation d'une élection en raison d'une infraction au présent Décret commise par un candidat, les peines ci-dessus lui sont appliquées.

CHAPITRE XIV

DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS

- Article 220.-** L'observation est admise à toutes les étapes du processus électoral.
- Tout observateur national ou international doit être accrédité. La carte d'accréditation est délivrée par le Conseil électoral provisoire sur demande d'une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie.
- Article 221.-** Les observateurs nationaux ou internationaux accrédités peuvent observer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, ils peuvent :
- a) Faire toute suggestion de nature à améliorer et à faciliter le déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;
 - b) Faire état de toute situation qui serait de nature à perturber les opérations électorales.
- Article 222.-** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire sont habilités à :
- a) S'informer auprès de toutes les instances du Conseil électoral provisoire sur le bon déroulement des opérations électorales ;
 - b) Signaler les irrégularités commises et demander que procès-verbal en soit dressé.

- Article 222.1.-** Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire sont habilités à voter dans le Centre de vote où ils sont affectés. Procès-verbal en sera dressé par le président du Bureau de vote.
- Article 223.-** Le président du Bureau de Vote s'assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne nuise pas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote. Il doit également s'assurer que rien de ce qu'ils portent ou utilisent dans l'exercice de leur fonction ne laisse croire qu'ils appuient un candidat.
- Article 224.-** S'ils adoptent une attitude et un comportement manifestement partisans le jour du scrutin, le président du Bureau de vote, après avoir obtenu l'approbation du superviseur électoral, doit leur interdire l'accès au Bureau de vote. Le superviseur électoral dresse le procès-verbal de l'incident et l'achemine au Conseil électoral provisoire dans le plus bref délai.
- Article 224.1.-** Dans tous les autres cas et à toutes les étapes du processus, le Conseil électoral provisoire peut faire le retrait d'une accréditation.
- Article 225.-** Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés aux questions électorales peuvent être autorisés par le Conseil électoral provisoire à observer le déroulement du processus électoral. La demande est soumise au Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes qui l'achemine au Conseil électoral provisoire pour les suites de droit.
- Article 226.-** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire ont accès au Centre de tabulation pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur au Centre de tabulation.
- Article 226.1.-** En aucun cas, les observateurs ne peuvent publier par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du Conseil électoral provisoire, sous peine d'être poursuivis par-devant le Tribunal compétent pour infraction à la Loi électorale.
- Article 227.-** Toute organisation et tout individu pris en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse, seront condamnés par le BCEN, siégeant de façon célére, sans remise ni tour de rôle, à payer une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en la matière. Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice, sa candidature sera aussi annulée. Le Parquet en sera immédiatement saisi, à la diligence du Conseil électoral provisoire pour les suites de droit.

CHAPITRE XV

DU BUDGET ET DES FINANCES DU CONSEIL ÉLECTORAL

- Article 228.-** L'État haïtien met à la disposition du Conseil électoral provisoire les fonds nécessaires à l'exécution de son budget pour son fonctionnement et l'organisation des élections.
- Article 229.-** Les ressources financières du Conseil électoral provisoire proviennent du Trésor Public après le vote du budget par le Parlement. Ces ressources sont tirées :
- a) Des fonds indispensables à l'organisation des élections mis à la disposition du CEP par le Trésor public ;

- b) De la perception faite par la Direction générale des impôts (DGI) pour le compte du Conseil électoral provisoire, à partir :
 - 1) Du versement des cautions ;
 - 2) Des produits d'expédition d'actes administratifs et judiciaires du Conseil électoral provisoire ;
 - 3) Des amendes payées à l'occasion de violations du présent Décret ;
 - 4) Des dons en espèces reçus de la coopération internationale approuvés par le Gouvernement suivant les accords d'assistance y relatifs;
- c) Des dons versés aux comptes du Conseil électoral provisoire domiciliés à la Banque de la République d'Haïti (BRH).

Article 230.- Les dons en nature reçus par le Conseil électoral provisoire sont déclarés dans un délai de un (1) jour franc, à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), pour y être enregistrés et font partie intégrante du patrimoine de l'institution qui est inviolable.

Article 231.- Les ressources financières du Conseil électoral provisoire servent :

- a) A la mise en place des structures fonctionnelles de l'Institution électorale;
- b) A assurer les frais de fonctionnement et d'opération des différents services du Conseil électoral provisoire ;
- c) A faire face à toutes ses obligations dans le cadre de la Loi.

Rapport trimestriel est toujours fait à la Cour supérieure des comptes et du contentieux Administratif (CSCCA).

Article 232.- La tenue des comptes du Conseil électoral provisoire doit être conforme aux prescrits de la Loi sur le Budget et sur la Comptabilité publique.

Article 233.- Tous les quinze (15) jours, la DGI fait parvenir au Conseil électoral provisoire un état détaillé des valeurs perçues dans le cadre des opérations électorales avant son transfert par le Ministère de l'Economie et des Finances dans le délai prévu par la Loi.

Article 234.- Le Conseil électoral provisoire dispose à la Banque de la République d'Haïti, pour ses besoins de fonctionnement, d'un compte courant dénommé : « Conseil Électoral Provisoire ». Ce compte ne peut être ni bloqué ni saisi.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 235.- Aux fins du présent Décret, le lieu de résidence s'entend comme étant le lieu d'habitation ou de résidence principale, d'une façon générale, le logement où la personne réside habituellement et effectivement avec sa famille.

Article 235.1.- L'interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d'annulation du processus électoral.

Article 235.2.- Lorsqu'une élection a été annulée pour une ou plusieurs assemblées électorales, le Conseil électoral provisoire doit procéder à de nouvelles élections pour la fonction concernée dans le plus bref délai, seulement s'il est prouvé que l'interruption du vote a influencé les résultats. L'objet de la convocation est fixé par Arrêté Présidentiel.

Article 236.- Tout parti, groupement politique qui désire bénéficier des dispositions des articles 281 et 281.1 de la Constitution de 1987 amendée doit faire contrôler ses recettes et dépenses par les services compétents du Conseil électoral provisoire.

Article 237.- Pendant toute la durée de la campagne électorale, aucun citoyen, dont la candidature à une fonction élective a été agréée par le Conseil électoral provisoire, ne peut être l'objet de mesures privatives de liberté qu'en vertu d'une condamnation définitive, sauf en cas de flagrant délit.

Article 238.- Les membres du Conseil électoral provisoire ainsi que ceux des BED et des BEC ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte par corps dans l'exercice de leur fonction.

Article 239.- Afin d'harmoniser le temps constitutionnel et le temps électoral, à l'occasion d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel, pour quelque raison que ce soit, les mandats des élus arrivent à terme de la manière suivante :

- a) Le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction;
- b) Le mandat des Sénateurs prend fin le deuxième lundi de janvier de la sixième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction, sous réserves de l'application des articles 50.3 à 50.7 du présent Décret ;
- c) Le mandat des Députés prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat quelle que soit la date de leur entrée en fonction ;
- d) Le mandat des élus des collectivités territoriales prend fin au cours du mois de janvier de la quatrième année de leur mandat.

Article 239.1.- Au cas où il s'avérerait qu'un candidat ou candidate, parti, ou partisan d'un candidat ou candidate avaient utilisé la fraude pour se faire élire, le BCEN, sur simple requête du CEP, invalidera le pouvoir de l' élu et ce, sans préjudice des poursuites pénales à engager par le parquet compétent contre les fautifs.

Article 240.- Aux fins de la tenue des prochaines élections, les Pouvoirs Publics s'entendent de la formation d'un Conseil électoral provisoire, selon l'esprit de l'article 289 de la Constitution de 1987.

Ledit Conseil est ainsi constitué :

- 1) Un représentant de la Conférence épiscopale d'Haïti ;
- 2) Un représentant des cultes réformés ;
- 3) Un représentant du secteur paysan et du culte vaudou ;

- 4) Un représentant du secteur patronal ;
- 5) Une représentante du secteur syndical ;
- 6) Un représentant du secteur de la presse ;
- 7) Une représentante du Conseil des présidents et recteurs des universités d'Haïti ;
- 8) Un représentant du secteur des droits humains ;
- 9) Une représentante des organisations de femmes.

Article 241.- Les dispositions constitutionnelles et légales relatives au Conseil électoral permanent s'appliquent également au Conseil électoral provisoire chargé de réaliser les prochaines élections.

Article 242.- Tout candidat à un poste électif qui avait occupé l'une des fonctions énumérées à l'article 7 de la loi portant sur la déclaration de patrimoine, doit, pour la recevabilité de sa candidature, produire la double preuve de la déclaration d'entrée en fonction et de sortie de fonction, ce, conformément au formulaire de déclaration préparé par l'ULCC à l'intention des déclarants.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 243.- En attendant la réalisation d'un nouveau découpage territorial qui définisse les sections communales des zones urbaines, les élections des membres des Assemblées des sections communales (ASEC), et Déléguées de Ville aux assemblées municipales seront organisées suivant le découpage en vigueur.

Article 243.1.- Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement de consensus ainsi que les agents exécutifs intérimaires qui n'auront pas démissionné dans les trente (30) jours suivant la publication du présent Décret ne peuvent se porter candidats aux prochaines élections conformément à l'Accord politique en date du 11 janvier 2015.

Article 243.2.- Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 90 alinéa m peuvent être admis à participer aux prochaines élections dès lors qu'ils justifient l'acquiescement des redevances fiscales, selon les lois et règlements en vigueur, pour les cinq (5) dernières années fiscales précédant les élections.

Article 243.3.- En attendant la pleine application de la Loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics; les candidats aux plus prochaines élections sont dispensés de la formalité prévue à l'article 242 du présent Décret.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 244.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Il sera publié à la

diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, des Affaires Étrangères et des Cultes, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des questions électorales, et exécuté par le Conseil électoral provisoire.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 2 mars 2015, An 212^e de l'Indépendance.

Par :
Le Président



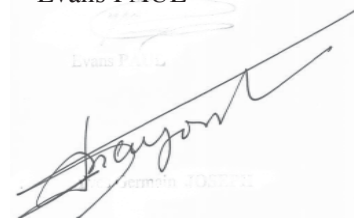
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Yves Germain JOSEPH

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes



Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique



Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie et des Finances



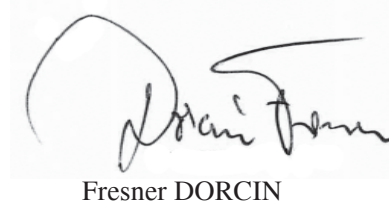
Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Communication



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural



Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme et des Industries Créatives



Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



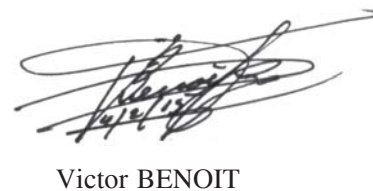
Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population



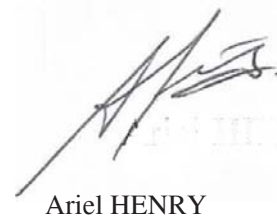
Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



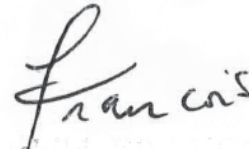
Hervey DAY

La Ministre de la Culture



Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication



Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition féminine
et aux Droits des femmes



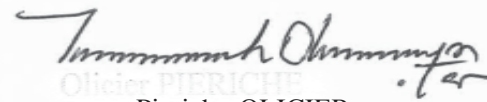
Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense



Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



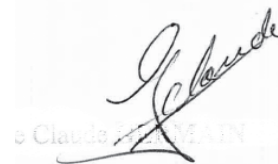
Pieriche OLICIER

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des questions électorales



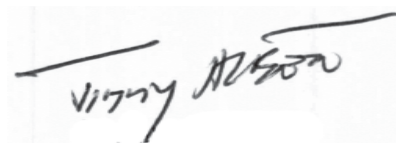
Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement



Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action civique



Jimmy ALBERT

LIBERTÉ**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****FRATERNITÉ****DÉCRET****MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 11-1, 12, 16, 16-2, 17, 18, 52-1, 58, 59, 70, 91, 96, 135, 157, 172.1, 190ter.1, 193, 200.5, 259, 260, 261 et 262 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;

Considérant que la preuve testimoniale utilisée pour enregistrer les citoyens présente, en général, de sérieux problèmes de double inscription ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger la durée de validité des Cartes d'Identification Nationale (CIN) émises au cours des années 2005, 2006 et 2007 ;

Considérant la nécessité d'amender le Décret susvisé ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}.- Le présent Décret porte amendement du Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale.

Article 2.- Les modifications apportées au Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale sont les suivantes :

L'article 8 se lit désormais comme suit :

« **Article 8.-** Si l'intéressé n'est en mesure de présenter aucun des documents prévus à l'article 5, il ne pourra procéder à son inscription sur le Registre National d'Identification que s'il établit son identité par un acte de notoriété dressé par un Juge de Paix. »

Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Il est ajouté un article 29.1 qui se lit comme suit :

« **Article 29.1.-** La durée de validité des Cartes d'Identification Nationale (CIN) émises au cours des années 2005, 2006 et 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. »

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.


Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 2 mars 2015, An 212^e de l'Indépendance.

Par :



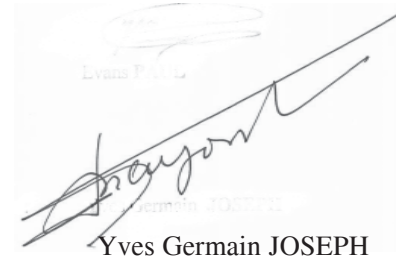
Michel Joseph MARTELLY

Le Président



Evans PAUL

Le Premier Ministre



Yves Germain JOSEPH

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Duly BRUTUS

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes



Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



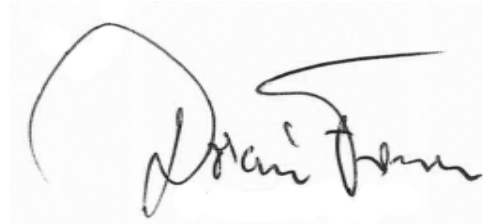
Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural :



Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives



Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle :



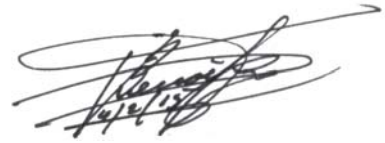
Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population



Florence DUPerval GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie



Hervey DAY

La Ministre de la Culture



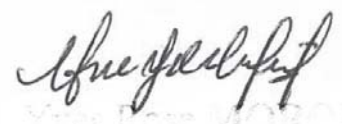
Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication



Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense



Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Pieriche OLICIER

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des questions électorales



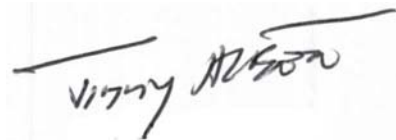
Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement



Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique



Jimmy ALBERT